

DIRRES

**BILAN 2009
LUTTE CONTRE
LE TRAVAIL ILLEGAL**



SYNTHÈSE	2
1 – LE CONTEXTE DE L’ANNÉE 2009	3
1.1 Les dispositions réglementaires de l'année	3
1.1.1 L’extension du dispositif d’annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales	3
1.1.2 La solidarité financière de la société mère ou holding au paiement des dettes afférentes au travail dissimulé de la société qu’elle contrôle	4
1.1.3 Mesures relatives au plan d’apurement des créances de cotisations patronales de sécurité sociale conclu avec les caisses de sécurité sociale compétentes des DOM	4
1.1.4 La mise en œuvre d’un circuit de transmission des procès verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement	5
1.2 Le plan de lutte contre le travail illégal 2008-2009	5
1.2.1 Le maintien de la mobilisation des corps de contrôle	5
1.2.2 Les perspectives d’action pour 2010	6
1.3 Le bilan du nouveau dispositif interministériel de lutte contre la fraude	6
1.3.1 Le pilotage national de la coordination de la lutte contre les fraudes	6
1.3.2 La pérennisation des comités locaux de lutte contre la fraude	7
2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT	8
2.1 La mise en œuvre des orientations de la Convention d’Objectifs et de Gestion 2006-2009	8
2.1.1 L’harmonisation des pratiques de la branche du recouvrement	8
2.1.2 La poursuite des stratégies de lutte contre les nouvelles formes de fraude	9
2.1.3 Le rôle accru des référents régionaux à la lutte contre le travail illégal	10
2.1.4 L’adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude	11
2.1.5 La mise en place d’une campagne de communication sur la lutte contre la fraude	11
2.2 Les actions menées au niveau national	11
2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal	11
2.2.2 Les actions coordonnées	12
2.2.3 Le développement d’un partenariat centré sur la mise en commun d’informations et la mise en œuvre de plans d’actions ciblées	13
2.2.4 La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement	14
3 – LES RÉSULTATS DE L’ANNÉE 2009	16
3.1 L’activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal	16
3.2 - La mise en œuvre du partenariat	21
3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal	23
4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRE	28
ANNEXE 1 - Glossaire	45
ANNEXE 2 - Principaux textes	47

SYNTHÈSE

La branche du recouvrement a maintenu en 2009 un fort niveau de mobilisation en matière de lutte contre le travail illégal, parallèlement à la poursuite des activités traditionnelles de contrôle d'assiette des cotisations. Une part importante a été investie dans les actions de prévention et de recherche au cours desquelles près de 39 375 établissements ont fait l'objet d'un contrôle et plus de 96 700 salariés ont vu leur situation vérifiée.

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 699 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé concernant 7 531 entreprises. Une part importante de ces contrôles est menée conjointement avec d'autres administrations : les partenaires principaux des URSSAF restent l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que l'administration fiscale. Ces actions ont abouti à la mise en recouvrement de plus de 130 millions d'euros de cotisations et à l'établissement par les inspecteurs du recouvrement de 2 106 procès verbaux.

Les Urssaf ont pris une part très active dans la mise en œuvre du plan national d'action mis en place par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal organisé, pour les années 2008 et 2009, autour de six objectifs :

- poursuivre la mobilisation contre les fraudes transnationales
- contrôler efficacement les conditions de recours aux statuts particuliers de stagiaires et d'intermittents
- intensifier les mesures de prévention, de contrôle et de répression de nature à combattre la non-déclaration
- assurer le respect des conditions d'accès des ressortissants étrangers au marché du travail français
- renforcer l'efficacité du contrôle et le caractère dissuasif de la sanction
- développer les démarches de prévention et de partenariat

La convention d'objectifs et de gestion 2006-2009 donne également une priorité à la lutte contre le travail dissimulé et à une meilleure appréhension des phénomènes d'évasion sociale. Elle vise notamment à développer les moyens dédiés en renforçant l'expertise de la branche recouvrement, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale et en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques.

Au-delà de l'année 2009 objet de ce document, les Urssaf continueront évidemment à renforcer l'efficacité des actions en développant le travail en réseau, en capitalisant les expériences et en identifiant les stratégies prioritaires. La sensibilisation des inspecteurs à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables contribue par ailleurs à démultiplier l'action de la branche.

En outre, la politique de lutte contre le travail illégal doit s'inscrire dans le cadre juridique plus large de la lutte contre la fraude, lequel a été profondément renouvelé ces dernières années par les pouvoirs publics. L'amélioration de la lutte contre la fraude implique une organisation administrative repensée, laquelle passe par la réforme du dispositif interministériel avec la généralisation des comités opérationnel départementaux anti fraude sur tout le territoire français, ainsi que par la mise en adéquation territoriale des Urssaf.

L'implication de la branche du recouvrement dans la lutte contre la fraude, en étroite collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, s'est traduite par une augmentation significative du nombre de fraudes détectées.

Cette volonté politique associée à un renforcement des moyens d'investigation et à la mise à disposition d'outils mieux adaptés et plus efficaces ont permis de créer les conditions pour engager des actions efficaces de lutte contre la fraude, auxquelles participent activement la branche du recouvrement.

1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2009

Le travail illégal cause un préjudice considérable à l'ensemble de la société, notamment dans le domaine de la protection sociale des salariés et de la sauvegarde de leur statut. Le travail illégal prive en effet les travailleurs des droits attachés au statut salarial et les pénalisent, d'une part, en les dépossédant de l'essentiel de la législation sociale, d'autre part, en les mettant dans une situation de forte précarité et de vulnérabilité.

Enfin, les auteurs de travail illégal, en cherchant à éluder le paiement des sommes dues au titre de leur activité professionnelle ou de l'emploi de salariés, provoquent d'importantes évasions de recettes sociales et fiscales au détriment de la collectivité, ce qui augmente les déficits publics. En outre, ils faussent la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation et nuisent à l'image de leur secteur professionnel.

Depuis plusieurs années, c'est la lutte contre l'ensemble des fraudes aux finances publiques fiscales et sociales que les pouvoirs publics ont affichée comme priorité tant il apparaît que l'équilibre des comptes de la Nation pourrait être menacé par l'ampleur des fraudes et leur diversité.

1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année

Les projets législatifs et réglementaires adoptés en 2009 sont venus compléter le dispositif juridique et institutionnel antérieur de la lutte contre le travail illégal, désormais intégré à la lutte contre les fraudes (fraude sociale et fiscale).

Il s'agit tout particulièrement pour les pouvoirs publics d'intensifier la mobilisation des services de l'Etat et des organismes de protection sociale dans la recherche et la répression de cette délinquance économique et sociale, opérée sur le territoire français.

1.1.1 *L'extension du dispositif d'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales*

En application de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008, l'employeur, à l'encontre duquel une infraction de travail dissimulé a été constatée, doit rembourser à l'Urssaf les réductions et exonérations de cotisations sociales dont il a bénéficié.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 étend ce dispositif à l'ensemble des situations constitutives du délit de travail dissimulé. Ces mesures d'annulation du droit à réductions ou exonérations de cotisations sociales est susceptible de s'appliquer en cas de constat de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Cette extension vise principalement les cas de dissimulation d'activité par minoration des bases déclarées, dans des hypothèses où le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié n'est pas constitué, l'employeur ayant respecté ses obligations en matière d'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche et d'établissement d'un bulletin de paie.

Cette évolution législative permet d'uniformiser les sanctions applicables, indépendamment des cas d'incriminations retenus.

1.1.2 La solidarité financière de la société mère ou holding au paiement des dettes afférentes au travail dissimulé de la société qu'elle contrôle

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 insère un nouvel article L.243-7-3 dans le code de la Sécurité Sociale visant à renforcer la sanction du travail dissimulé, en créant une responsabilité subsidiaire et solidaire à l'échelle d'un groupe, à l'égard du paiement des cotisations et contributions ainsi que des majorations et pénalités dues suite au constat de travail dissimulé qui est établi à l'égard d'une personne morale appartenant à cet ensemble.

Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L.233-1 et L.233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble est tenue subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

La solidarité financière légale a pour objet de rendre la société mère ou la holding du groupe responsable du paiement de l'intégrité des cotisations, contribution sociales, majorations et pénalités dues au titre de l'infraction de travail dissimulé constatée.

1.1.3 Mesures relatives au plan d'apurement des créances de cotisations patronales de sécurité sociale conclu avec les caisses de sécurité sociale compétentes des DOM

Dans un contexte difficile marqué par des troubles sociaux importants dans les départements d'outre-mer, les pouvoirs publics ont adopté la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des départements d'outre-mer (LODEOM).

S'inspirant des mesures prises dans le cadre de la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000 dans la sphère sociale, la LODEOM prévoit, hors du droit commun, des modalités d'octroi de plans d'apurement exceptionnels des dettes sociales afin de garantir le redressement durable des entreprises et le maintien pérenne des emplois.

Toutefois, la loi stipule que toute condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour fraude fiscale, en application de l'article 1741 du Code Général des Impôts, ou pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L.8224-1 à L.8224-5, L.8234-1, L.8234-2, L.8243-1 et L.8243-2 du code du Travail entraîne la caducité du plan d'apurement des créances de cotisations patronales de sécurité sociale conclu avec les caisses de sécurité sociale compétentes des DOM, pour les périodes antérieures au 1er avril 2009.

En outre, en cas de condamnation pénale pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, le bénéfice de la mesure d'apurement des dettes sociales est exclu.

1.1.4 La mise en œuvre d'un circuit de transmission des procès verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 a institué une procédure spécifique de redressement sur la base des informations contenues dans les procès verbaux de travail dissimulé établis par les corps de contrôle partenaires.

Dans ce cadre législatif, les Urssaf ont exploité en 2009 les procès verbaux transmis par les partenaires en fonction des risques évalués et des moyens disponibles, en veillant à utiliser l'action la plus appropriée : contrôle sur place, convocation pour vérification, chiffrage direct sur la base des éléments du procès verbal.

Toutefois, l'absence d'homogénéité dans la transmission des procès verbaux par les partenaires aux organismes de recouvrement a incité la D.N.L.F. à instaurer un circuit de transmission des procédures.

La circulaire D.N.L.F. du 20 janvier 2009 a ainsi pour objet dans le cadre du nouveau dispositif interministériel de lutte contre le travail illégal de mettre en place une procédure centralisée de recueil, de traitement et de diffusion des procès verbaux de travail illégal.

C'est l'ensemble des procès verbaux de travail illégal dressés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L 8271-7 du code du Travail qui a vocation à être centralisé auprès des secrétaires permanents des comités locaux de lutte contre la fraude. Toutefois, sur la base de cette circulaire, les procédures de travail dissimulé doivent être transmises, nonobstant une transmission aux secrétaires des comités locaux, systématiquement aux organismes de recouvrement.

1.2 Le plan de lutte contre le travail illégal 2008-2009

1.1.5 Le maintien de la mobilisation des corps de contrôle

La Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 26 novembre 2009 a été l'occasion pour le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Xavier Darcos, de saluer l'implication de tous les corps de contrôle dans la lutte contre le travail illégal.

Cette forte mobilisation s'est traduite notamment par une augmentation des échanges d'information entre corps de contrôle.

Le défaut de déclaration des cotisations sociales pour tout ou partie demeure l'infraction de travail illégal la plus courante en 2009. Il est à l'origine de la plus grande part de l'évasion des cotisations sociales et concerne plus de 70% des procédures de travail illégal. Il est aussi celui dont les causes sont les plus diverses, depuis la simple négligence liée aux difficultés de s'acquitter des contraintes administratives jusqu'aux stratégies délibérées de fraude. Elle est, enfin, celle dont la dispersion, en particulier dans les très petites structures, pose le plus le problème du ciblage et du rendement du contrôle.

Le Ministre a ainsi souligné que l'amélioration de l'efficacité de la lutte contre ce type de fraude doit être considérée comme un objectif essentiel qui, plus que pour d'autres fraudes, doit être poursuivi sur les plans de la prévention (information et sensibilisation), de la simplification des formalités administratives et du ciblage des contrôles.

Par ailleurs, au-delà de la nécessaire coordination des contrôles et de l'échange régulier d'informations entre les corps de contrôle, les opérations associant plusieurs services sont jugées par le Ministre comme indispensables pour, d'une part accroître le potentiel d'intervention dans les actions de contrôle ciblées sur un territoire ou une problématique et, d'autre part, donner à des actions de contrôle sur des sujets complexes une dimension pluridisciplinaire qui permet d'appréhender simultanément différentes modalités de fraude.

1.1.6 Les perspectives d'action pour 2010

Lutter contre le travail dissimulé, combattre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, s'attaquer aux recours frauduleux à des statuts spécifiques, sanctionner les fraudes transnationales, tels sont les grands axes du Plan d'action contre le travail illégal présenté au cours de la Commission nationale du 26 novembre 2009, celle-ci a fixé des taux de progression à la branche du recouvrement.

Ainsi, les procès verbaux pour travail illégal devront augmenter de 5% par an et les redressements de cotisations sociales devront progresser de 10%. Il s'agit là d'un objectif de branche, l'atteinte de ce-dernier ne répond pas à une simple augmentation arithmétique des résultats enregistrés localement mais s'appréhende nationalement. Le Ministre souhaite également une intensification des procédures conjointes entre plusieurs corps de contrôles, le taux de procédures pénales résultant de contrôles conjoints devant atteindre les 25% en 2010.

La mise en œuvre de ce plan reposera également sur des procédures et des moyens nouveaux, dont certains feront l'objet d'une traduction législative au 1^{er} semestre 2010.

Ainsi, les entreprises qui organisent toute leur activité autour de la fraude ou qui emploient de manière répétée et importante des travailleurs sans titre, pourront faire l'objet d'une procédure administrative de fermeture à l'initiative du Préfet.

Par ailleurs, celles qui ne respecteront pas l'obligation d'agréeer leurs sous-traitants pourront désormais encourir des sanctions pénales et une inéligibilité aux appels d'offre. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit d'ores et déjà une extension de la remise en cause des exonérations de charges sociales aux donneurs d'ordre complices dont les sous-traitants n'ont pas déclaré leur activité ou ont recours à du travail dissimulé.

1.2 Le bilan du nouveau dispositif interministériel de lutte contre la fraude

1.2.1 Le pilotage national de la coordination de la lutte contre les fraudes

Le pilotage national de la coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques a été profondément rénové depuis 2008.

Un Comité National de Lutte contre la Fraude (C.N.L.F) a été institué, en remplacement de l'ancien comité de lutte contre les fraudes en matière sociale. Il est chargé d'orienter la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques.

Le C.N.L.F, présidé par le Premier Ministre, comprend le Ministre chargé du budget qui le supplée en cas d'empêchement, ainsi que les Ministres en charge de la justice, de l'intérieur, de la défense, du travail, de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture et

de l'immigration. Il réunit également les présidents des principaux organismes nationaux de protection sociale ainsi que de deux députés et de deux sénateurs. Lorsqu'il se réunit pour examiner les questions relatives au travail illégal, ce comité est dénommé « commission nationale de lutte contre le travail illégal » (CNLCTI) et se trouve présidé par le Ministre chargé du travail.

La réforme de la lutte contre la fraude aux finances publiques s'est traduite par la création de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude par décret n°2008-371 du 18 avril 2008 (cf. § 1.3.1 du bilan 2008). Ce texte organise entre autres la coordination interministérielle au plan national de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Plus précisément, il confie à la délégation nationale, placée par délégation du Premier Ministre auprès du Ministre chargé du budget, le soin de piloter la bonne coordination des actions menées en matière de lutte contre la fraude par les organismes publics.

Tout au long de l'année 2009, l'objectif de la D.N.L.F. a été de professionnaliser les démarches d'échanges entre organismes, d'assurer l'absence de déperdition d'informations entre entités, de mettre en évidence les mesures à prendre pour combler les lacunes juridiques ou les failles organisationnelles des dispositifs.

La refonte du dispositif de lutte contre la fraude s'est également traduite par une évolution, dans un premier temps expérimentale, du dispositif interministériel décentralisé de coopération des services et organismes en charge de ces problématiques dans les départements.

Ce dispositif a pour mission d'assurer, d'une part, une coordination renforcée des organismes qui opèrent sur le terrain et, d'autre part, la remontée d'informations au niveau national à la D.N.L.F.

Ont ainsi été créés les comités locaux de lutte contre la fraude, lesquels prennent la forme de comités locaux ou de comités locaux uniques. Un arrêté en date du 6 août 2009, relatif à l'expérimentation de comités locaux de lutte contre la fraude, est venu fixer la liste des comités locaux, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Les comités locaux de lutte contre la fraude, constitués au niveau régional ou départemental, ont pour tâche principale de coordonner les actions de lutte contre la fraude, dans les domaines autres que le travail illégal qui demeure de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal. Ils veillent notamment à améliorer les échanges d'informations entre organismes.

Les comités locaux uniques de lutte contre la fraude, constitués dans 35 départements, coordonnent quant à eux l'ensemble de la lutte contre la fraude, y compris dans le domaine du travail illégal. Dans ce cas, ils reprennent durant l'expérimentation les missions des COLTI et se substituent à eux.

1.2.2 La pérennisation des comités locaux de lutte contre la fraude

La D.N.L.F, chargée de piloter l'installation des comités, en sus des instructions données en ce sens par les administrations centrales et les caisses nationales, a procédé au bilan de l'expérimentation, qui s'est achevée en octobre 2009.

Ce bilan fait ressortir un net progrès par rapport à l'organisation antérieure. La D.N.L.F. considère que les comités locaux uniques ont permis tout particulièrement d'accroître la réactivité et l'efficacité des services grâce aux échanges rapides d'information entre les

partenaires et organismes, à une meilleure connaissance des méthodes de travail, des contraintes et des impératifs de chacun des partenaires.

La D.N.L.F. souligne également l'attrait accru des partenaires à travailler sur l'ensemble de la fraude aux finances publiques, tant sur les prélèvements que sur les prestations.

Le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, estimant que les comités locaux de lutte contre la fraude ont fait preuve de leur efficacité, a présenté un décret en vue de leur généralisation à tous les départements.

Ils réuniront, sous l'autorité conjointe du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, assurance maladie et retraite) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les fraudes.

2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT

2.1 La mise en œuvre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009

La Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G) signée le 31 mai 2006 entre l'Etat et l'ACOSS pour les années 2006 à 2009 traduit le haut niveau de mobilisation de la branche du recouvrement. Les quatre années de mise en œuvre de la C.O.G. ont permis de dresser un premier bilan positif des actions de lutte contre le travail dissimulé : accroissement du nombre d'opérations de contrôle ciblés et du montant des redressements notifiés, création du réseau des référents régionaux LCTI.

Des orientations nationales de la branche du recouvrement ont également été définies pour les années 2008-2009 afin de consolider la mise en œuvre des objectifs assignés par la C.O.G. et de s'inscrire pleinement dans les orientations définies par les pouvoirs publics.

2.1.1 L'harmonisation des pratiques de la branche du recouvrement

Le renforcement de la lutte contre la fraude passe en premier lieu par la mise en œuvre des dispositifs destinés à renforcer l'efficacité des actions de contrôle et de leurs suites.

Pour 2009, les efforts menés dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, qui donne aux inspecteurs la possibilité d'opérer un redressement forfaitaire correspondant à 6 mois de salaire minimum, se sont poursuivis. Cette mesure s'applique dès lors qu'un délit de travail dissimulé est constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité salariale non déclarée par l'employeur. Dans cette hypothèse, les rémunérations correspondantes sont évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le SMIC mensuel et sont soumises à cotisations.

La branche du recouvrement a été réactive dans la mise en place de ce dispositif. Pour l'année 2009, les URSSAF ont procédé à 2 445 redressements forfaitaires pour un montant total de cotisations s'élevant à 16 331 290 euros.

Par ailleurs, l'annulation des exonérations et réductions de cotisations sociales en cas de constat de travail dissimulé, effective depuis juillet 2006, est un dispositif majeur dans le renforcement de la lutte contre le travail illégal.

Cette sanction a permis en 2009 de procéder au redressement de 7 268 569 d'euros de cotisations sociales, résultat en nette progression en raison de l'extension du dispositif à l'ensemble des situations constitutives du délit de travail dissimulé, en application de l'article 117 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (cf. supra 1.1.1)

2.1.2 La poursuite des stratégies de lutte contre les nouvelles formes de fraude

Les prestations de service transnationales, dont le développement est souhaitable dans le contexte européen et inévitable au regard de l'internationalisation de l'économie et de la mobilité croissante des entreprises et des travailleurs, sont régies par des dispositions particulières du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, dont l'application doit être pleinement assurée.

La fraude au détachement de salariés, dans le cadre de prestations de services transfrontalières, est restée en 2009 un axe majeur du thème de la lutte contre la fraude sociale. La branche du recouvrement a ainsi activement concouru au succès de la coopération engagée avec les partenaires étrangers par la mise en œuvre d'accords visant à vérifier le bien fondé des détachements (Allemagne, Belgique) ainsi que par la réalisation d'actions de contrôle. Il importait à la branche du recouvrement de démontrer l'importance de recourir à des actions concertées, tant avec les partenaires (inspection du Travail, CLEISS notamment) qu'avec les autorités compétentes du ou des états membres concernés, pour lutter efficacement contre ce type de fraude.

En 2009, une action particulière a été engagée à l'égard d'entreprises recourant massivement à des salariés détachés par des entreprises de travail temporaire luxembourgeoises sur la base de signalements communiqués par le C.L.E.I.S.S. Les exemples les plus manifestes d'abus mis au jour ont été analysés dans la perspective d'échanges bilatéraux avec les autorités compétentes respectives.

Par ailleurs, le bilan 2009 de la cellule de recherche de la fraude sur Internet, propre à la branche du recouvrement, fait apparaître des résultats en sensible progression tant en termes de fraude détectée que de montant de cotisations redressées.

Les investigations de la cellule, laquelle exerce son activité en étroite collaboration avec les services compétents de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, ont porté essentiellement en 2009 sur les activités commerciales non déclarées. La cellule de recherche de la fraude sur Internet a participé en outre aux travaux communs de recherches avec les administrations financières, fiscales et répressives impulsées au cours de l'année par la D.N.L.F..

Enfin, le développement des dispositifs de simplification des modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales dans le cadre des offres de services, pour les petites entreprises, les associations ou les particuliers s'est encore accru en 2009. Il apparaît qu'ils peuvent donner lieu à des détournements ou abus, principalement au détriment des

finances de l'Etat (réduction d'impôt) ou des branches prestataires (déclaration d'activités en tout ou partie fictives), mais aussi dans certains cas du recouvrement.

Les campagnes lancées par l'ACOSS en 2008 qui se trouvaient relayées par les Urssaf afin de sensibiliser les employeurs à leurs obligations de déclaration et aux dispositifs de simplifications existants se sont poursuivies en 2009.

La branche du recouvrement a engagé en 2009 une action d'évaluation des risques et de détection des fraudes, à partir notamment de l'analyse des données issues des systèmes d'information gérant ces offres de services. L'objectif étant, en liaison avec les partenaires concernés, de rechercher les suites qui peuvent y être apportées afin de circonscrire et limiter la fraude, sans pour autant affecter la simplicité de ces offres, gage de leur adhésion pour la très large majorité des utilisateurs.

Dans ce contexte, un plan d'action spécifique a été mis en place par le Centre National CESU en 2009. Sur la base des premiers résultats constatés, des axes de travail en matière de détection et de contrôle, associant l'ensemble du réseau Urssaf, seront arrêtés au plan national pour les années 2010-2011.

2.1.3 Le rôle accru des référents régionaux à la lutte contre le travail illégal

Constitué en fin 2006, le réseau des référents régionaux LCTI contribue depuis sa création à l'harmonisation des pratiques des URSSAF dans l'exercice des missions de lutte contre le travail dissimulé. La dimension régionale de ce réseau d'expert constitue le périmètre le plus propice à une capitalisation et à la diffusion des pratiques efficaces et préfigurerait les évolutions des schémas organisationnels de la branche du recouvrement dans les années à venir.

Le référent régional LCTI joue donc un rôle actif sur l'ensemble des sujets concernant la lutte contre le travail illégal. Il doit être naturellement associé au pilotage et au suivi régional de cette activité.

Cela se traduit concrètement par l'élaboration par le référent LCTI au niveau régional d'un plan d'action annuel, dont il doit assurer la mise en œuvre. En 2009, il s'est agi notamment d'harmoniser les plans régionaux de LCTI sur la base d'une évaluation nationale des plans des années précédentes.

Pour assurer un suivi national des fraudes d'ampleur ou des affaires sensibles, les référents régionaux LCTI sont chargés d'une mission de reporting auprès de l'agence centrale sur les plus gros dossiers. Sont concernés l'ensemble des dossiers pour lesquels un redressement supérieur à 100 000 euros a été notifié. Cette transmission, qui a débuté en 2008, s'est poursuivie en 2009.

Au titre de l'année 2009, plusieurs opérations nationales ont été initiées et réalisées par le réseau des référents régionaux LCTI. Les secteurs concernés relevaient du monde de la nuit, des faux stagiaires étrangers, des domaines des services notamment sécurité et du nettoyage.

Enfin dans le cadre d'une opération de contrôle réalisée par la branche du recouvrement courant décembre 2009 et dont le pilotage était assuré au niveau national, ce sont 285 inspecteurs du réseau des Urssaf ont été mobilisés afin d'effectuer le contrôle de 136 établissements d'une même entreprise.

Il s'agit de l'opération la plus importante conduite par les Urssaf dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé qui a démontré la capacité de coordination et d'action du réseau dans le domaine opérationnel de lutte contre le travail dissimulé.

2.1.4 L'adaptation des outils méthodologiques à la lutte contre la fraude

L'année 2009 a été marquée par la mise à jour du guide méthodologique et l'accompagnement de sa diffusion. La réalisation de ce guide a d'ores et déjà permis de formaliser la mise en œuvre des nouvelles sanctions, d'harmoniser les pratiques et de mettre en place des approches « sectorielles » opérationnelles. Le suivi de la jurisprudence relative au travail illégal, lequel fait également l'objet de mises à jour régulières, est désormais disponible depuis le 1^{er} mai 2009 dans l'ensemble du réseau de la branche.

Suite à des premiers travaux, initiés en 2007, sur la détection du travail dissimulé dans le cadre du contrôle comptable d'assiette et le traitement des signalements (note méthodologique « Approche risque et planification »), une nouvelle réflexion avait été engagée sur le rapprochement de données (issues des bases V2, DUE et DADSU) depuis le 2^{ème} semestre 2008. Ces rapprochements de données ont été généralisés en 2009 à l'ensemble des organismes en vue de l'élaboration des plans de contrôle pour 2010.

2.1.5 La mise en place d'une campagne de communication sur la lutte contre la fraude

Une première campagne de communication « grand public » sur la lutte contre la fraude a été menée en 2009. Cette campagne, réalisée et financée conjointement par le ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et l'ACOSS, témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer la coopération entre toutes les institutions concernées pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les fraudes.

La campagne a illustré par des cas concrets le danger des attitudes trop complaisantes vis-à-vis de la fraude « ordinaire ». Elle rappelle que les fraudeurs portent atteintes aux valeurs de solidarité de toute notre société et que les pouvoirs publics se mobilisent contre la fraude.

Dix spots ont été ainsi diffusés au cours du mois d'octobre 2009 sur les grandes radios généralistes, d'informations et musicales. En compléments, des acteurs de terrain de la lutte contre la fraude ont parlé de leurs métiers dans des chroniques diffusées sur la radio Europe 1.

2.2 Les actions menées au niveau national

2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans la mise en œuvre du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal visant principalement, huit secteurs d'activité :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Confection
- Déménagement
- Gardiennage
- Agriculture
- Spectacle vivant
- Spectacle enregistré

La restitution des résultats de l'année 2009 par la totalité des organismes du recouvrement confirme l'importance de l'investissement de la branche recouvrement dans les secteurs professionnels concernés. Au-delà des initiatives d'information et de prévention, les interventions de lutte contre le travail dissimulé prennent la forme de contrôle de "prévention et recherche" et de contrôles ciblés.

Le montant des redressements opérés sur les secteurs ciblés de ce plan national s'est par ailleurs légèrement accru pour passer de 51 615 927 euros en 2008 à 57 649 722 euros en 2009, soit une augmentation de près de 12 %.

Les secteurs d'activité concernés par augmentations de redressement les plus significatives sont le secteur des hôtels-café-restaurants et le secteur du bâtiment.

2.2.2 Les actions coordonnées

Des opérations nationales concertées en matière de LCTI sont mises en œuvre lorsque l'analyse préalable des risques démontre qu'une intervention simultanée en différents points du territoire constitue le mode opératoire le plus approprié. Dans ce cas, le pilotage de l'opération (intervention sur place, suites pénales, chiffrage) est assuré par un référent régional LCTI et supervisé par l'ACOSS.

En 2009, une dizaine d'opérations nationales avec des interventions simultanées dans plusieurs régions ont été engagées au plan national. Elles ont notamment concerné les secteurs et fraudes suivants et ont parfois associé des partenaires :

- Gardiennage-sécurité : dissimulation d'heures / dissimulation partielle d'activité
- Grande distribution : minoration partielle d'heures
- HCR : faux stagiaires de nationalité étrangère dans l'hôtellerie
- Nettoyage : salariés non déclarés dans le secteur de la restauration rapide
- Spectacle vivant : prestations de services non déclarées dans des discothèques et boîtes de nuit

Les actions de contrôle aléatoire, dont leur mise en œuvre est contrôlée par l'ACOSS, répondent à l'objectif C.O.G. d'évaluation de l'assiette dissimulée et des comportements de fraude. Cette démarche innovante permet non seulement, par une exploitation nationale, d'approfondir l'évaluation de l'assiette dissimulée mais également de fournir un éclairage particulier sur les pratiques de fraude dans un secteur d'activité.

A compter de 2008, ce type d'opération est pérennisé et est reconduit chaque année (la période de juillet à octobre est retenue pour la réalisation de ces contrôles qui concernent globalement environ 5 000 établissements).

En 2009, c'est le secteur du commerce de détail non alimentaire qui a été choisi. Les contrôles ont été menés sur la base d'une méthodologie nationale et d'une répartition géographique précise des opérations, pour garantir une évaluation non biaisée.

Ainsi, plus de 5 000 établissements et plus de 6 700 salariés ont fait l'objet de contrôles aléatoires en 2009.

2.2.3 Le développement d'un partenariat centré sur la mise en commun d'informations et la mise en œuvre de plans d'actions ciblées

Le partenariat LCTI se traduit par une participation active de la branche du recouvrement aux comités locaux (COLTI, CLU), l'efficacité du dispositif de répression du travail illégal reposant sur une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle.

La branche du recouvrement développe ses partenariats avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les groupements et offices interministériels spécialisés, notamment l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) et le Groupe d'Intervention Régional (GIR) et.

Un partenariat étroit est tout particulièrement engagé avec l'OCLTI dans la perspective de mettre à disposition au sein de l'office d'inspecteurs du recouvrement afin de mutualiser, avec les services de la gendarmerie, les expertises et les informations détenues en matière de travail illégal. Ce projet n'ayant pas pu être mené à son terme en 2009, un inspecteur de l'Urssaf de Paris et région parisienne a néanmoins pu effectuer une première mission, entre mai et juillet 2009, dont le bilan s'avère extrêmement concluant tant pour l'OCLTI avec l'apport d'une expertise sociale, financière et comptable que pour la branche recouvrement du fait de la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des procédures de police et de gendarmerie. L'année 2010 devrait voir cette coopération formalisée.

Par ailleurs, dans le cadre de la Charte nationale conclue entre l'Etat et l'ACOSS en 2005, une coopération spécifique a été engagée entre les services de l'Inspection du travail et les URSSAF en matière de travail dissimulé. Réactivée le 31 mars 2009 par une instruction commune DNLF-DGT-ACOSS qui préconise la mise en œuvre de plans d'action communs élaborés sur la base de diagnostics territoriaux croisés, la coopération se structure progressivement et s'enrichit d'initiatives plus nombreuses comme les échanges de stagiaires entre les deux services de contrôle. Elle a également donné lieu à la désignation au sein des services régionaux du travail de correspondants dédiés qui sont désormais les interlocuteurs privilégiés du réseau des référents des URSSAF et des administrations centrales qui en effectuent le suivi annuel au plan national.

Par ailleurs, force est de constater que les fraudes aux prestations et aux cotisations sont parfois mêlées. Le partenariat ACOSS-CNAMTS sur la lutte contre les fraudes dans le secteur des ambulances et des transporteurs sanitaires, engagé en 2008, s'est poursuivi en 2009. Il en est de même pour les travaux méthodologiques sur les fraudes aux indemnités journalières, lesquels se sont appuyés sur les premières expérimentations conduites au sein des comités locaux de lutte contre la fraude.

Ces travaux permettent une meilleure connaissance des différentes typologies de fraude et de déterminer les meilleures modalités de coopération efficaces à mettre en place entre les deux branches. La coopération engagée avec la CNAMTS et l'ACOSS dans le domaine de la lutte contre les fraudes sur le secteur des ambulances et des transports sanitaires a permis à titre d'exemple d'identifier les données présentes dans les systèmes d'informations respectifs, ainsi que les principales fraudes auxquelles les organismes de protection sociale sont exposés dans ce secteur particulier.

Enfin, la branche du recouvrement contribue au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits, par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations. Pour l'année 2009, ont tout particulièrement été identifiés comme prioritaires la généralisation et l'édition automatique des signalements aux caisses prestataires des constats établis par les inspecteurs du recouvrement. Il s'agissait de répondre aux attentes des pouvoirs publics pour lesquels l'instauration de ce signalement participait à renforcer l'efficacité de la sanction du travail dissimulé. En 2009, ce sont plus de 4 725 signalements qui ont ainsi été opérés par le réseau Urssaf auprès des caisses prestataires.

L'attention des organismes a été notamment appelée sur l'intérêt particulier que revêt l'utilisation de ces fiches en cas de redressement forfaitaire, le signalement de l'organisme de recouvrement restant le seul support sur la base duquel les droits des salariés concernés pourront être pris en compte.

2.2.4 La professionnalisation des inspecteurs du recouvrement

L'Institut National de Formation du Recouvrement (INFR), piloté par la Direction de la Gestion du Réseau (DGR), créé en 1999, a en charge les formations d'accès aux métiers d'inspecteurs du recouvrement.

La formation initiale des inspecteurs dure 18 mois, pendant laquelle un module sur la lutte contre le travail dissimulé est délivré.

En juillet 2009, la 42^{ème} promotion qui était composée de 84 élèves inspecteurs s'est achevée. Les 83 stagiaires de la promotion suivante ont entamé leurs formations dès février 2010.

La formation initiale des inspecteurs du recouvrement inclut un séminaire spécifique à la lutte contre le travail dissimulé qui est organisé chaque année. En 2009, la journée a porté sur le contexte et les enjeux du travail illégal, la présentation de la politique interministérielle mise en place et le bilan de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009, ainsi que sur les grands axes de la C.O.G. 2010-2013.

L'évolution rapide de l'environnement des inspecteurs nécessite par ailleurs de réaliser des investissements importants de formation continue afin de préserver un haut niveau de performance. Dans ce cadre, l'Agence Centrale, en collaboration étroite avec les Centres Régionaux de Formation Professionnelle, a engagé un perfectionnement national des acteurs de la LCTI au travers d'un dispositif modulaire de formation, dont le déploiement est envisagé sur le premier semestre 2010.

Les formations initiales d'inspecteurs doivent également évoluer pour répondre aux enjeux stratégiques de la branche, avec notamment une place plus grande accordée à la lutte contre la fraude. Un processus de réingénierie de la formation a été mené tout au long de l'année 2009 par la branche du recouvrement.

Par ailleurs, dans le prolongement des propositions formulées dans la convention nationale signée le 3 avril 2008 par la Direction Générale des Impôts, la Direction de la Sécurité Sociale et les Organismes Nationaux de Protection Sociale pour organiser et faciliter les échanges de données et accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude entre les différents partenaires, la D.N.L.F, en charge du suivi de cette convention, a pris l'initiative de constituer un groupe de travail en vue de mettre en place un réseau et un programme de formations interministérielles.

Deux modules de formation ont ainsi été élaborés et proposés au cours de l'année 2009 à l'ensemble des corps de contrôle impactés dans la lutte contre le travail illégal. Le premier module d'initiation a pour objectif d'informer les agents de contrôle sur l'environnement professionnel et juridique de chacun des partenaires. Le second module de perfectionnement qui est destiné à un public plus aguerri, a pour vocation de présenter des situations de travail illégal complexes et de proposer des stratégies d'actions communes et partagées. Dès lors qu'il s'agit d'une volonté forte et marquée de développer une véritable action nationale de formations interministérielles, il apparaissait opportun pour la branche du recouvrement de s'engager dans ce processus. La branche du recouvrement a par conséquent mobilisé dès 2009 deux référents régionaux LCTI à destination de ce réseau interministériel

3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2009

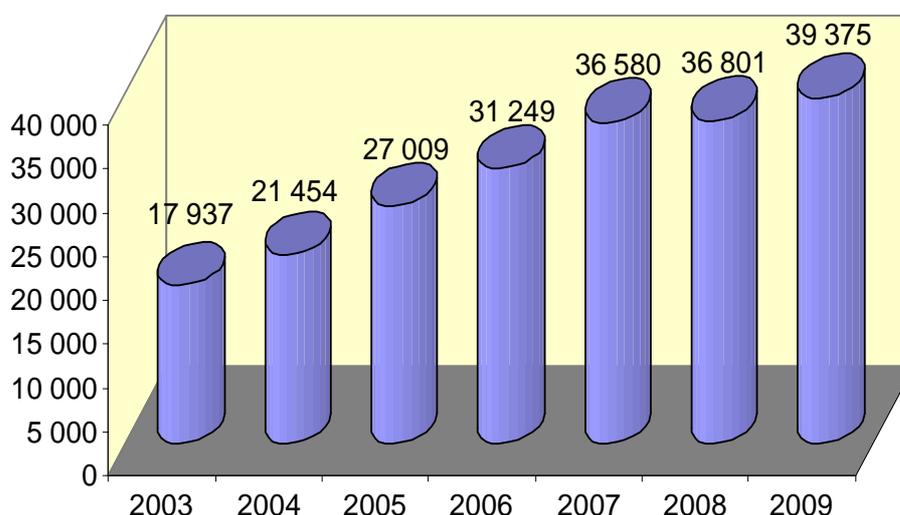
3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Globalement, le temps consacré par les URSSAF et les CGSS à la lutte contre le travail dissimulé en 2009 a atteint 14.18 % du temps total de contrôle. La part consacrée à la mission de lutte contre le travail illégal semble atteindre un équilibre avec les autres missions de contrôle des inspecteurs.

□ Les actions de prévention et de recherche

En 2009, 39 375 établissements ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherches, soit une progression constante depuis 2003.

Nombre d'actions de prévention et de recherches



Cette démarche répond à une préoccupation de prévention des risques de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi de salarié. Elle consiste à informer les chefs d'entreprise des obligations qui leur incombent et à leur proposer, le cas échéant, les modes de déclarations simplifiées à leur disposition. Elle joue également un rôle de dissuasion en précisant les risques encourus en cas de transgression.

Bien entendu, ces actions menées de façon inopinée peuvent conduire à détecter des situations irrégulières. Dans ce cas, le contrôle est approfondi pour constater les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs y donnent suite par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et l'engagement d'une mise en recouvrement lorsque des cotisations sont dues.

Le cas échéant, ces actions menées notamment en direction des activités à caractère saisonnier, permettent également d'avoir un effet préventif sur des entreprises éphémères ne remplissant pas toujours la totalité de leurs obligations sociales. Les URSSAF ont ainsi

procédé à l'immatriculation d'office d'une quarantaine d'entreprises à la suite de ce type d'intervention.

□ **La vérification de la situation des salariés**

Les interventions permettent de s'assurer que chaque salarié employé fait bien l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas respecté intentionnellement certaines obligations : le délit est constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de paie. La mention d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent donc à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Les vérifications menées par les inspecteurs du recouvrement dans le cadre des actions générales de prévention ou de recherche ont concerné près de 96 700 salariés au cours de l'année 2009 soit une progression de 11.53 % par rapport à l'année 2008.

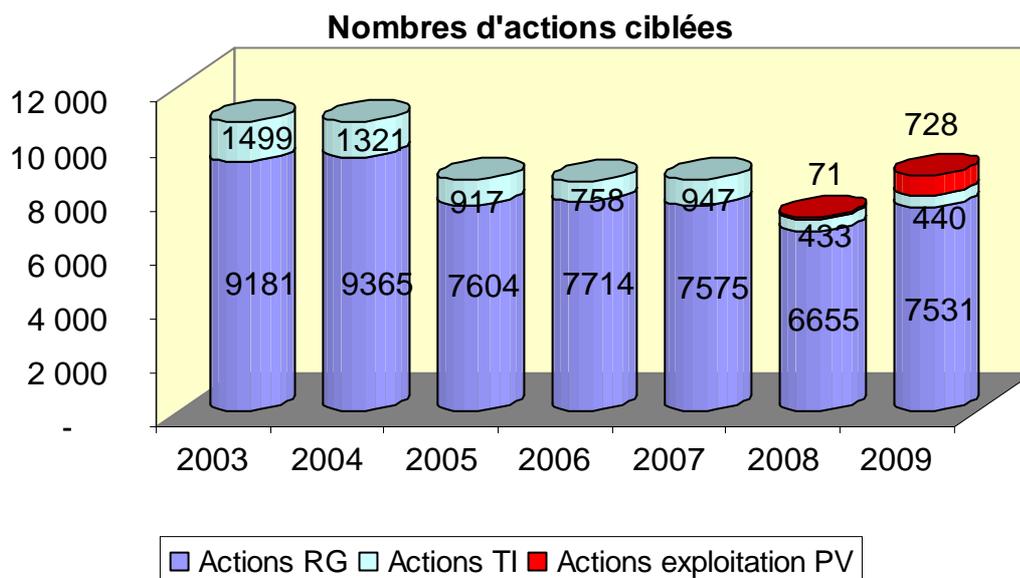
□ **Les interventions ciblées**

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 699 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé.

Les contrôles sont menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf : réclamations de salariés, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de la lutte contre le travail illégal, signalements d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par l'organisme permettent de sélectionner les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

Le ciblage repose également sur la démarche interne, propre à chaque organisme visant à détecter les pratiques susceptibles de relever du travail dissimulé (exploitation des données du fichier des cotisants, contrôle sur place ou sur pièces, actions préventives ou de recherche...).

Les contrôles ciblés ont concerné plus particulièrement 7 531 entreprises employant du personnel, pour lesquelles il s'agit de s'assurer du respect des obligations légales prévues en cas d'emploi de salariés. Pour 440 travailleurs indépendants, les opérations ont également consisté à vérifier que l'exercice de leur activité se fait en respect des obligations de déclaration auprès des registres des métiers ou du commerce d'une part et auprès des services fiscaux ou organismes sociaux d'autre part. Depuis 2008, les URSSAF ont la possibilité à partir de procès verbaux de travail dissimulé transmis par les partenaires d'évaluer le montant des cotisations éludées. Cette nouvelle pratique a été mise en œuvre pour 728 des procès verbaux reçus.



La coopération entre URSSAF est un élément appréciable qui se traduit essentiellement par l'échange d'informations, mais aussi de plus en plus souvent par l'organisation d'actions communes. Cette collaboration inter-organismes répond notamment au développement de pratiques frauduleuses menées par des structures ayant une assise pluri-départementale, voir plurirégionale. Des plans d'action régionaux sont ainsi mis en place permettant une mutualisation des moyens mis en œuvre.

□ **La verbalisation**

La constatation des situations de travail dissimulé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Les inspecteurs du recouvrement ont procédé à l'établissement de 2 106 procès verbaux en 2009.

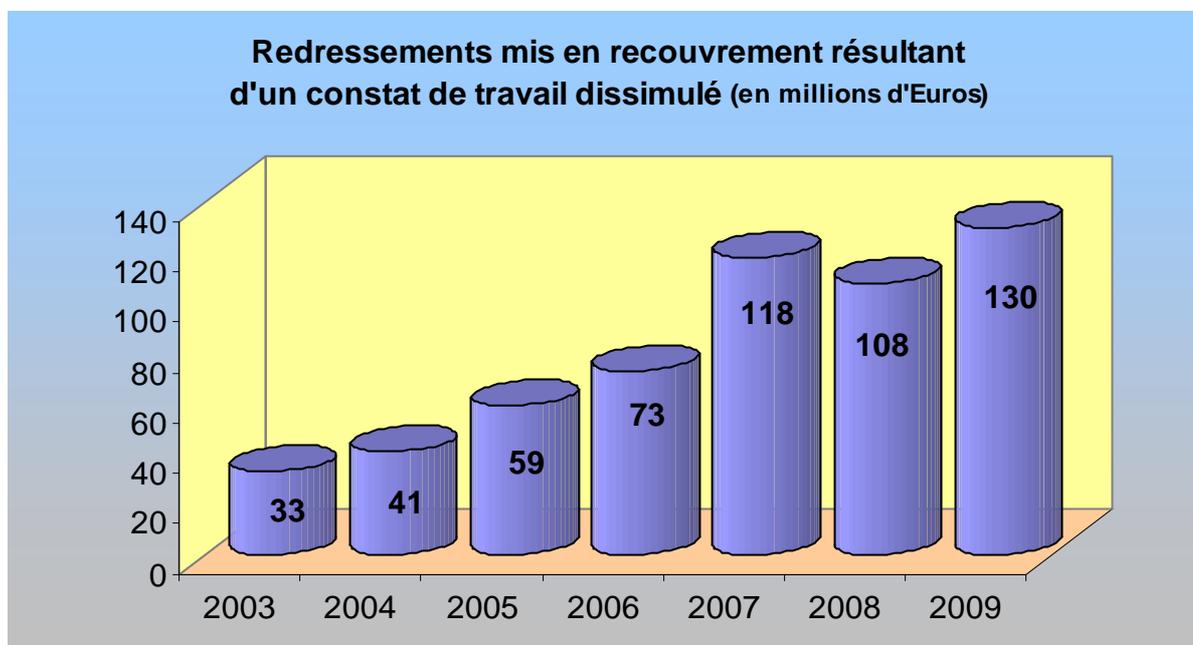
Il faut toutefois noter que le nombre des procédures issues des actions auxquelles les URSSAF ont participé est supérieur. En effet, certaines interventions menées en collaboration avec d'autres corps de contrôle aboutissent à ce qu'un seul des partenaires dresse le procès verbal. En 2009, 1 981 procès verbaux ont été rédigés par un partenaire.

Il est également de plus en plus courant qu'à la demande du procureur de la République, la direction des enquêtes soit confiée aux corps de police judiciaire, ce qui conduit à une prise en charge systématique de la verbalisation par un officier de police judiciaire.

Par ailleurs, certains parquets exigent la confirmation par les officiers de police judiciaire des constats portés par les inspecteurs du recouvrement dans leur procès verbaux, alors même que ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire au regard de la loi. Ces situations ont tendance à allonger les délais de traitement des procédures, ce qui peut avoir pour effet de retarder le recouvrement des cotisations éludées.

□ **Les redressements mis en recouvrement**

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du code de la Sécurité Sociale.



Par delà les constats établis au moment du contrôle, il convient d'établir la durée de l'infraction qui a été détectée. Compte tenu de l'opacité des situations rencontrées, des investigations plus poussées et plus complexes, et par conséquent plus longues, sont donc nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.

Le montant des redressements opérés en 2009 par la branche du recouvrement, atteint les 130 millions d'Euros dont près de 127 millions d'Euros concernant des cotisations dues pour l'emploi de salariés et plus de 3 millions d'Euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Ces résultats intègrent les 57 millions d'Euros de redressements comptabilisés dans le cadre du plan national de la lutte contre le travail illégal.

Types d'infractions	Montants redressés
Salariés non déclarés	73 millions d'euros
Dissimulation d'heures	22 millions d'euros
Dissimulation d'activité*	35 millions d'euros

*voir définition en annexe 1 – Glossaire

□ **L'exploitation des procès verbaux des partenaires**

A l'appui de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité Sociale, les URSSAF ont procédé au chiffrage direct des procès verbaux transmis par les partenaires, lorsque les éléments y figurant le permettaient ainsi 728 actions ont été réalisées pour un montant de 4 624 858 euros. La progression enregistrée illustre l'appropriation et la capacité de la branche du recouvrement à mettre en œuvre les nouveaux dispositifs législatifs introduits afin de lutter contre le travail dissimulé et la fraude.

Outre ce chiffrage direct, l'exploitation des procès verbaux des partenaires a permis de réaliser des redressements à hauteur de 23 millions d'Euros (inclus dans les montants indiqués dans le paragraphe précédent). Près de 60 % des procès verbaux reçus ont été exploités au cours de l'année.

□ **La mise en œuvre de la solidarité financière**

La solidarité financière consiste à actionner les donneurs d'ordre pour obtenir le paiement des cotisations lorsque l'entreprise sanctionnée dans le cadre du travail dissimulé n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette.

Cette action est possible sous certaines conditions pour tous les contrats supérieurs à 3 000 € (article R8222-1 du code du Travail).

En 2009, plus de 2 millions d'Euros ont été recouverts auprès des donneurs d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière.

□ **La régulation de l'activité économique**

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

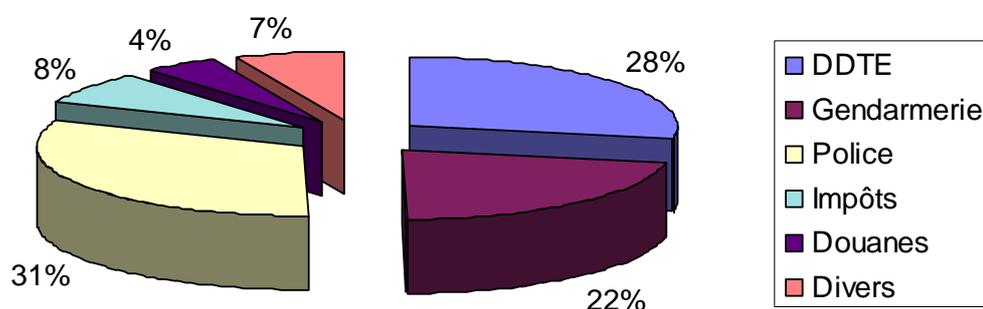
3.2 - La mise en œuvre du partenariat

La diversité des formes sous lesquelles le travail illégal peut être appréhendé implique nécessairement une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle habilités à constater ces pratiques.

□ **Les actions de contrôle**

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics prévoit notamment que les infractions relatives au travail dissimulé sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des Caisses de Mutualité sociale agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que les contrôleurs des transports terrestres.

Participation des partenaires aux actions conjointes



Pour remplir leur mission, les agents concernés disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par les textes particuliers qui les concernent.

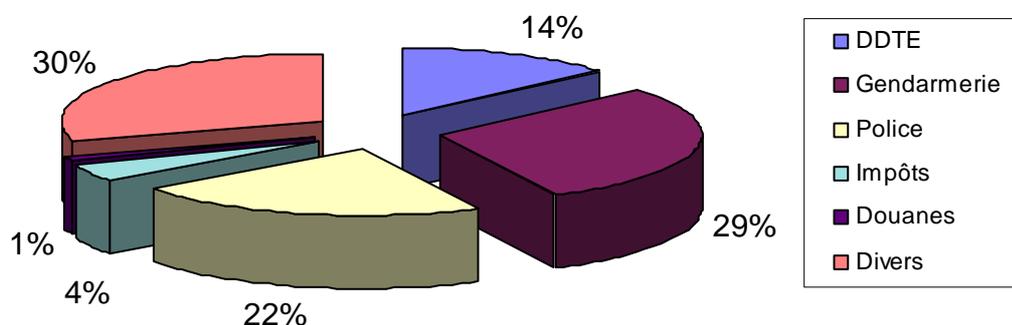
L'efficacité optimale du dispositif repose donc sur une coopération permanente des différents corps de contrôle et résulte de la qualité et du niveau de la coordination mise en place.

Les partenaires principaux des Urssaf sont l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que, dans une moindre mesure, les services des impôts et ceux des douanes.

□ *Les échanges d'informations*

Les différents corps de contrôle concernés sont habilités à se communiquer tous les renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Répartition du partenariat : Réception des informations par les URSSAF



L'article 114-19 du code de la Sécurité Sociale permet aux inspecteurs du recouvrement d'obtenir, auprès des tiers, notamment les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie, sans qu'ils leur soient opposés le secret

professionnel, les documents et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé.

Ce nouveau dispositif a été mis en œuvre à plus de 200 reprises au cours de l'année 2009. Désormais les établissements bancaires, notamment, ont intégré l'évolution du cadre législatif ainsi opéré et respectent les obligations qui leur incombent.

□ **La coopération avec l'inspection du travail**

La Charte nationale signée le 9 septembre 2005 par la Direction des relations du travail (DRT) la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a fixé l'objectif de renforcer la coopération entre les services territoriaux du ministère du Travail (DRTEFP et DDTEFP) et les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en matière de lutte contre le travail illégal.

Un premier bilan, réalisé conjointement en 2008 par la Direction générale du travail (DGT) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), a montré tout l'intérêt de ce partenariat.

Dans le cadre d'une instruction DGT-ACOSS-DNLF n° 2 009-06, en date du 31 mars 2009, de nouvelles orientations de cette coopération ont été précisées.

Cette démarche répond aux objectifs prioritaires du plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009 reconduits lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal réunie par le Ministre chargé du travail le 4 novembre 2008.

Elle doit être conduite en cohérence tant avec les objectifs fixés dans les budgets opérationnels de programme régionaux (BOP) conformément au nouveau cadre organisationnel des lois de finances publiques pour ce qui concerne les services déconcentrés du ministère du Travail, qu'avec les objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'ACOSS et l'Etat, pour ce qui concerne le URSSAF.

3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal

□ **Les sanctions pénales en 2008**

Les derniers chiffres fournis par le Ministère de la Justice et qui concernent l'année 2008 permettent de mesurer les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées concernant du travail illégal.

Les chiffres sont transmis par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces. La présentation prend en compte des types de données différentes.

Lors des opérations de contrôle plusieurs infractions peuvent être constatées pour un même dossier. Ces infractions entraînent des condamnations variées dont les principales pour le travail illégal se répartissent en 2008 de la manière suivante :

CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLÉGAL EN 2008				
Travail dissimulé	Fraude aux Assedic	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions*
7 786	331	1 905	214	154

* Autre infractions :

Marchandage : 90

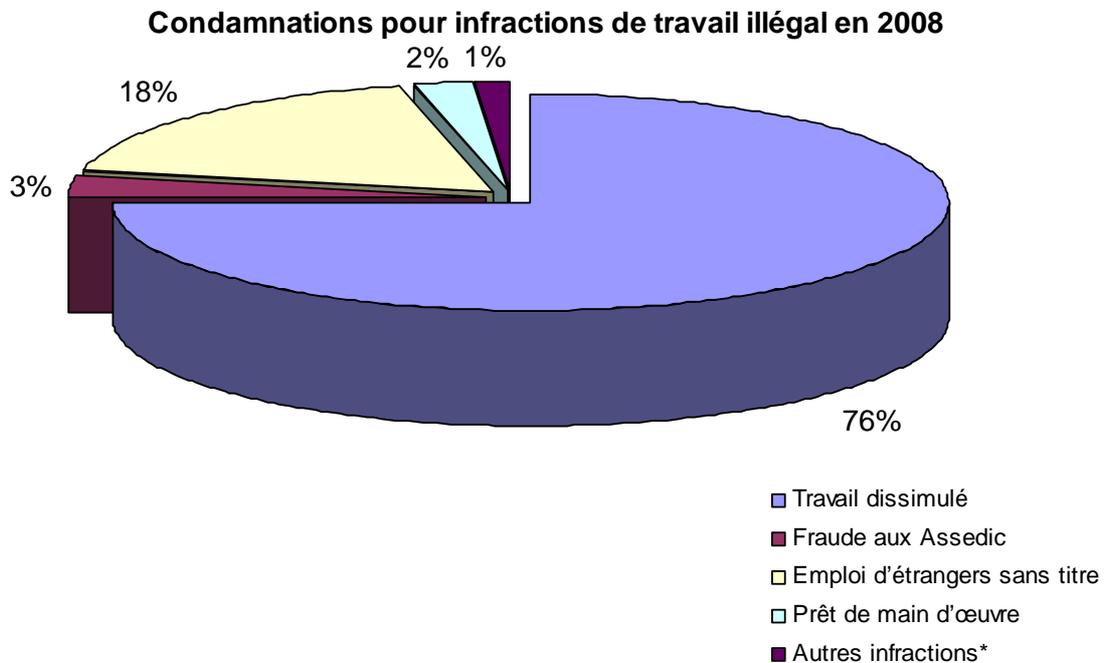
Absence d'information ou publicité mensongère : 51

Cumul d'emploi :

Recours à mineur soumis a obligation scolaire 8

Exerçant un travail dissimulé 5

Source : -DACG – avril 2010 - Ministère de la Justice et des Libertés



Le travail dissimulé constitue donc la part prépondérante parmi les sanctions concernant le travail illégal puisque près de 80 % des condamnations sont prononcées sur ce type d'infraction.

	Infractions ayant donné lieu à condamnations	Condamnations – infractions uniques (3)	Emprisonnements			Amendes	Peines de substitution	Dispenses de peine	Mesures et sanctions éducatives
			Peines Prononcées	Peines fermes	Peines avec sursis				
Exercice d'un travail dissimulé (1)	7 066	3 737	934	99	835	2 513	199	91	0
Recours à du travail dissimulé (2)	512	277	49	1	48	222	2	4	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	208	152	0	0	0	145	0	7	0
TOTAL	7 786	4 166	983	100	883	2 880	201	102	0

Source : -DACG – avril 2010 - Ministère de la Justice

- (1) **L'exercice d'un travail dissimulé** est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) **Le recours à du travail dissimulé** caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) **Les condamnations – infractions uniques** correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

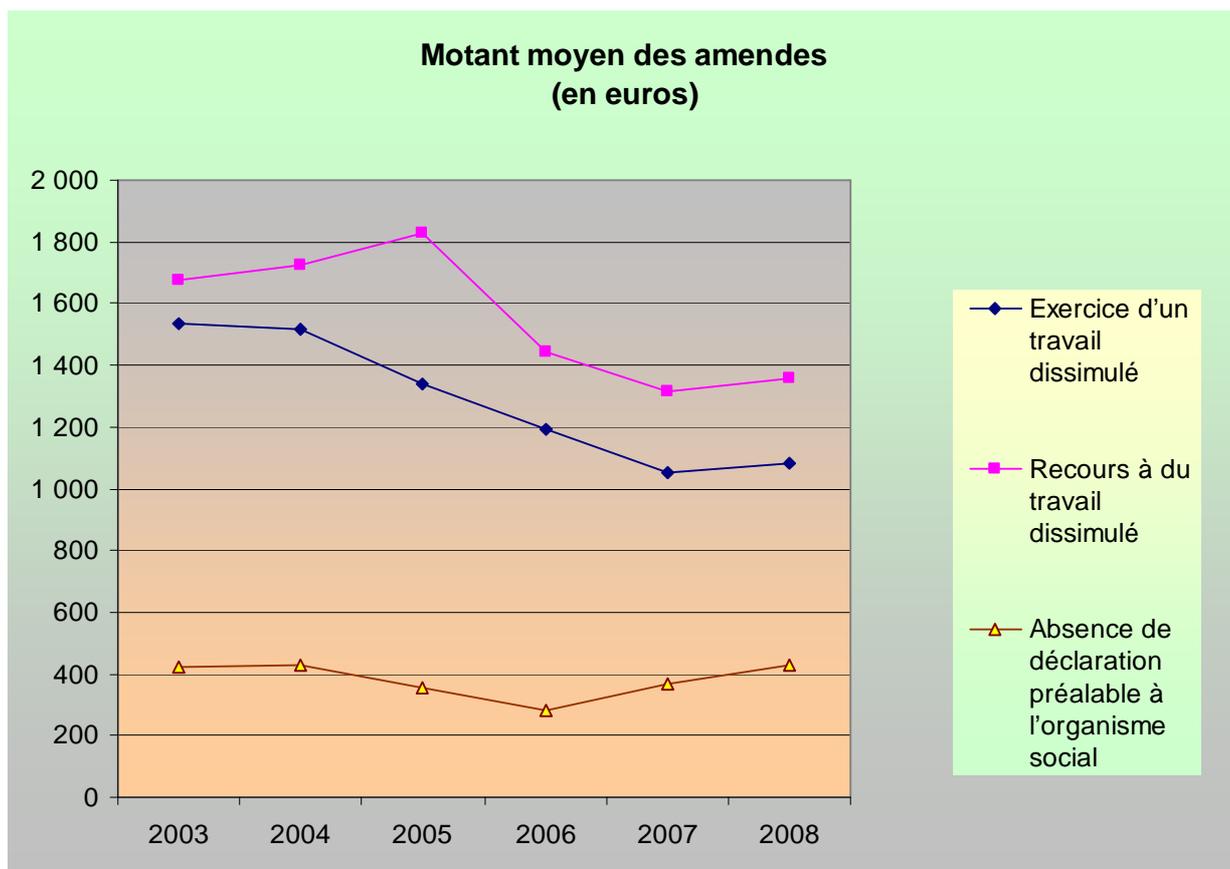
La représentation graphique de la répartition en nombre des trois infractions de travail dissimulé reste stable entre 2003 et 2008. La part de l'infraction « d'exécution d'un travail dissimulé » reste la plus importante sur la période et atteint 91 % en 2008.

□ L'évolution des sanctions pénales

Le travail dissimulé

Amendes

Les peines prononcées sont principalement des peines d'amende, dont le montant maximal prévu par les textes est de 45 000 €.

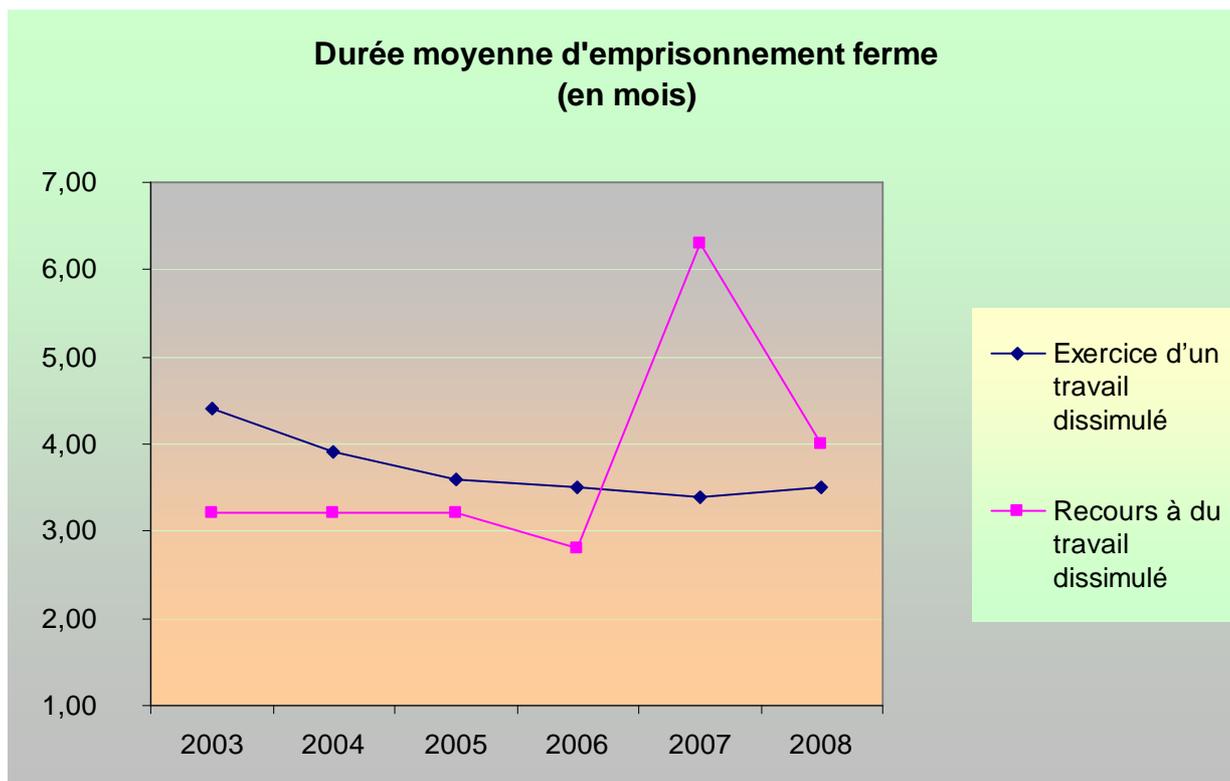


Ce graphique permet d'observer que le montant moyen de l'amende, relatif à l'exercice ou au recours au travail dissimulé, tend à se redresser en 2008 après avoir baissé jusqu'en 2007.

Emprisonnement

Les peines d'emprisonnement représentent près de 13 % de l'ensemble des peines. Les condamnations avec sursis représentent la très grande majorité des sanctions d'emprisonnement.

Emprisonnement ferme



D'une manière générale on constate une certaine stabilité s'agissant de la durée moyenne d'emprisonnement ferme qui est prononcée en cas d'exercice d'un travail dissimulé.

En 2008, deux observations concernant le recours au travail dissimulé se dégagent du graphique :

- la durée moyenne d'emprisonnement tend à retrouver le niveau moyen observé antérieurement au pic constaté 2007,
- le recours au travail dissimulé est plus durement sanctionné que l'exercice « direct » d'un travail dissimulé à partir de 2007.

4 – ETUDE DE LA FRAUDE DANS LE SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRE

4.1 - Le contexte de l'étude

La lutte contre la fraude, et en particulier contre le travail illégal, est l'une des priorités fixées par les pouvoirs publics. Aussi, l'évaluation du manque à gagner pour les finances publiques lié aux pratiques de fraude apparaît comme un objectif essentiel ; elle constitue d'ailleurs l'une des missions de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (D.N.L.F.). Mais, s'il est important d'évaluer le montant non-recouvré des prélèvements obligatoires et notamment des cotisations sociales, il est également essentiel de comprendre les mécanismes sous-jacents à ce type de comportement frauduleux, et permettre ainsi de développer une politique de lutte contre la fraude mieux adaptée. Cela constitue un enjeu majeur pour les ressources de la Sécurité sociale.

Dès la Convention d'Objectifs et de gestion 2002-2005 figurait un objectif de recherche méthodologique d'évaluation de la dissimulation d'assiette. Dans ce cadre, la Mission Recherche, Etudes et Publications (DISEP) de l'ACOSS a initié des travaux sur les sources d'évasion et de fraude. La priorité accordée à ces travaux a été réaffirmée dans la COG 2006-2009 puis dans la nouvelle COG 2010-2013 puisqu'elle comporte un engagement quant au renforcement de l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale. L'évaluation de l'ampleur de la fraude et la compréhension des motivations intrinsèques des employeurs et des salariés à frauder doit, en effet, permettre de détecter et *in fine* de corriger les pratiques qui contribuent à minorer l'assiette sociale en détournant la réglementation de son objet.

Pour cela, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France. Les Urssaf et CGSS ont ainsi été mobilisées pour réaliser des contrôles purement aléatoires, méthodologie différente de ce qui est traditionnellement réalisé lors de contrôles travail dissimulé sur signalement ou avec ciblage ou encore lors des contrôles prévention-recherche. Il s'agit pour les inspecteurs de couvrir au mieux l'ensemble du territoire dans les départements concernés et de réaliser des contrôles sans aucune recherche préalable dans leur système d'information afin de ne pas restreindre les contrôles aux seuls établissements connus des Urssaf. Aucun contrôle ne doit être réalisé sur la base d'un signalement. Une telle méthodologie de contrôle permet d'obtenir un échantillon représentatif des comportements de fraude, sans biais, et ainsi d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population des entreprises.

Ces opérations innovantes de contrôles aléatoires sont menées au niveau national depuis 2005 et sont reconduites chaque année, depuis 2008, dans un secteur d'activité spécifique. En 2005 et 2008, les contrôles avaient respectivement porté sur le secteur des hôtels - cafés - restaurants et sur celui du commerce de détail alimentaire. En 2009, les contrôles ont été réalisés sur une partie du commerce de détail non alimentaire, l'autre partie devant faire l'objet de contrôles en 2010.

4.2 - La méthodologie des contrôles aléatoires

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires sont radicalement différents des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude. En effet, alors que ces dernières sont réalisées à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les contrôles aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système

d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. Ainsi, les contrôles ne sont ni limités aux seuls établissements connus des Urssaf -ce qui laisse la possibilité de détecter les infractions par dissimulation d'activité- ni concentrés sur les seuls établissements jugés à risque. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir une représentation la plus fidèle possible des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

4.2.1 Atouts de la démarche

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet, en outre, de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques, et enfin quant au profil des établissements fraudeurs et des salariés dissimulés.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques.

En conséquence, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

Enfin, il est possible, à partir des informations récoltées lors des contrôles, de mesurer l'efficacité des politiques de lutte contre la fraude, et en particulier l'impact du passage de l'inspecteur sur les déclarations consécutives des cotisants.

4.2.2 Plan d'échantillonnage

Afin de couvrir au mieux l'ensemble du territoire et de garantir la représentativité géographique et sectorielle des contrôles réalisés, un plan d'échantillonnage par grappes a été élaboré. Cette méthode permet de fournir aux inspecteurs d'Urssaf un nombre d'établissements à contrôler par commune qui tient compte à la fois de la part du secteur dans chaque Urssaf et de sa répartition au niveau géographique. Ainsi, cette phase préparatoire dans le travail de quadrillage géographique permet d'assurer que le nombre de contrôles réalisés reflète la réalité de l'activité du commerce de détail non alimentaire dans chaque zone géographique.¹

4.2.3 L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures. Elles concernent d'une part, les établissements contrôlés et les salariés auditionnés sur place, et d'autre part, le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, nous disposons du numéro SIRET, du code postal de l'établissement, de la date de début d'exercice de l'activité, du détail du secteur, du type de

¹ En pratique, afin de garantir le caractère aléatoire des contrôles, chaque équipe d'inspecteurs doit, dans la commune qui lui est affectée, choisir au hasard un point de départ, puis les rues et établissements à contrôler selon une règle de déplacement stricte (exemple : numéros pairs ou impairs).

régime de cotisation auquel l'établissement contribue (travailleur indépendant, employeur de salarié), du sexe et de l'âge de l'exploitant, de l'existence éventuelle d'une cogérance pour l'établissement et du nombre de salariés déclarés.

Pour chaque salarié interrogé, nous savons s'il a ou non fait l'objet d'une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'établissement de l'année précédente. Nous connaissons également l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim,...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, nous disposons de l'information sur les effectifs auditionnés sur place, ainsi que sur la tenue adéquate ou non du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : demande d'ouverture d'un compte employeur et/ou d'un compte travailleur indépendant, irrégularité constatée et nature de celle-ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, ou les deux.

4.2.4 Définitions retenues

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Ces deux niveaux nous permettent de caractériser la fraude. Nous opérons en outre une distinction entre ce que nous qualifions de « fraude avérée » et ce que nous qualifions de « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable, tandis que la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude.

Bien entendu, un établissement est déclaré en **fraude avérée** si un procès verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Par ailleurs, un établissement est déclaré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de dissimulation avérée. Du point de vue du salarié lui-même, la dissimulation est avérée s'il ne figure pas sur la dernière DADS de l'établissement, ou, en cas de recrutement au cours de l'année du contrôle, s'il n'a pas fait l'objet d'une DUE conformément à l'article L.8221-5 du Code du Travail. S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant 2009) et la DADS (pour les embauches antérieures à 2009) est généralement² sans objet.

La preuve de l'intentionnalité de l'absence de DUE étant par nature difficile à établir, nous avons retenu une notion économique de fraude correspondant au constat réalisé par les

² Les stages doivent en principe donner lieu à une déclaration dans la DADS. Aussi, les stagiaires embauchés avant le 1^{er} janvier 2009 non trouvés dans la DADS sont considérés en fraude, même si l'inspecteur n'a pas procédé à une verbalisation.

inspecteurs, et ceci, qu'il y ait eu redressement pour travail dissimulé ou non, procès verbal de travail dissimulé ou non. Il en est de même s'agissant de la DADS.

Il convient ici de souligner que l'utilisation de l'information sur la DADS, non exploitée lors des opérations précédentes, rend la mesure de la fraude nettement plus précise. Aussi, les résultats de l'opération 2009 ne peuvent être directement comparés à ceux des contrôles aléatoires menés en 2005 et 2008 (cf. section 4).

En sus de ces informations, la mention « irrégularité constatée » pouvait être remplie par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens de l'article L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de DUE sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, ou des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergentes selon les inspecteurs, il a été demandé en 2009 à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information a été ensuite analysée et retraitée de manière à distinguer les cas relevant d'une réelle infraction de travail dissimulé de ceux correspondant à des contraventions ou à des anomalies non verbalisables. Ainsi, en 2009, contrairement aux opérations de contrôles aléatoires antérieures, la fraude avérée n'est caractérisée que pour les cas d'irrégularités dont nous avons la certitude qu'elles sont apparentées à une infraction de travail dissimulé. L'exploitation de cette nouvelle information sur la nature des irrégularités modifie ici encore l'évaluation de la fraude, comparativement aux résultats des années précédentes.

Enfin, lorsque les informations récoltées ne nous permettent pas de déterminer si une DUE a été réalisée ou non pour le salarié et si le salarié figure ou non sur la DADS, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de **fraude suspectée** lorsque l'inspecteur engage une action de lutte contre le travail dissimulé consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

4.2.5 Champ couvert par l'expérimentation

En 2009, les contrôles ont porté sur les établissements du secteur du commerce de détail non alimentaire correspondant aux codes d'activité listés ci-dessous, à l'exception des établissements de grande taille. La limite a été fixée à 50 salariés, de façon à permettre la réalisation de contrôles inopinés par un nombre d'inspecteurs restreint. Tous les contrôles clos entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2009 sont comptabilisés. Compte tenu de la période à laquelle les contrôles ont été réalisés, un effet lié à la saisonnalité est susceptible de se produire, notamment dans le secteur de l'habillement. Néanmoins, cet effet est moins important que dans un secteur tel que l'hôtellerie - restauration.

Les activités concernées sont les suivantes :

Codes NAF sélectionnés pour 2009	
47.30	Carburants en magasins spécialisés
47.64	Articles de sport
47.71	Habillement
47.72	Chaussures et articles de cuir
47.76	Fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour animaux
47.77	Articles d'horlogerie et de bijouterie
47.78B	Charbons et combustibles
47.78C	Autre commerce spécialisés divers (photo, souvenirs, artisanat, arts, armureries, timbres)

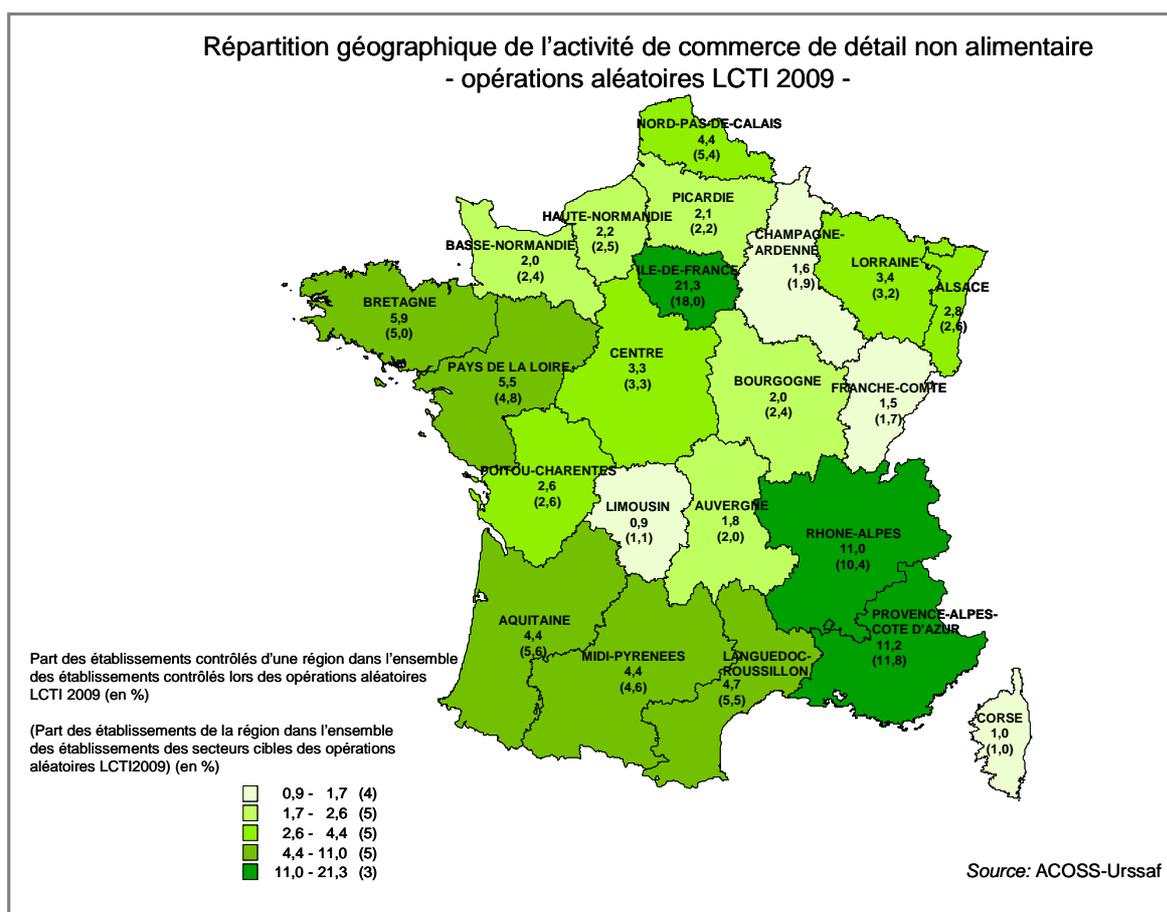
Au total, près de 5000 établissements à travers la France ont été contrôlés et près de 7 000 salariés ont été auditionnés. 85 % des établissements relèvent du régime général (établissements inscrits au registre des employeurs de salariés) et 15 % de celui des travailleurs indépendants (établissements non inscrits à ce registre).

	Etablissements contrôlés		Salariés auditionnés	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Régime général	4 241	85 %	6 646	98 %
Travailleurs indépendants	740	15 %	111	2 %
Total	4 981	100 %	6 757	100 %

Source : ACOSS - Urssaf

Ce nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau de chaque région. En revanche, elle demeure insuffisante pour produire des résultats au niveau de chaque Urssaf. Dans ce qui suit, les résultats seront donc présentés au niveau régional.

La répartition géographique des établissements contrôlés appartenant aux secteurs retenus reproduit de manière fidèle celle de l'ensemble des établissements appartenant à ces mêmes secteurs, comme le montre la carte suivante.



L'Ile-de-France, les régions PACA, Rhône-Alpes et la Bretagne concentrent à elles seules près de 50 % des établissements contrôlés en 2009. A l'inverse, la Corse et le Limousin ne

représentent chacune qu'à peine 1 % de l'ensemble du secteur non alimentaire retenu pour les opérations 2009.

4.3 - Résultats

L'analyse des comportements de fraude ne porte que sur les établissements relevant du régime général et leurs salariés. En effet, dans la mesure où le régime de cotisation des travailleurs indépendants est différent, il est fort probable que les comportements de fraude soient également très distincts. C'est pourquoi, ils feront l'objet d'une étude distincte. Les résultats présentés ci-dessous ne concernent donc que le régime général.

4.3.1 Les taux de fraude

Les informations recueillies ont permis de mettre en évidence un taux national de fraude détectée de l'ordre de 12 % des établissements contrôlés et de 6 % des salariés auditionnés sur la base des définitions ci-dessus.

	Etablissements		Salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Contrôles	4 241		6 646	
Fraude avérée	499	11,8 %	390	5,9 %
Fraude suspectée	28	0,7 %	25	0,4 %
Fraude totale	527	12,4 %	415	6,3 %

Source : ACOSS – Urssaf

Il est intéressant de noter que les cas de suspicion de fraude sont très restreints. La fraude suspectée n'est, en effet, que de 0,7 %, ce qui implique que la fraude totale détectée est à près de 95 % constituée par la fraude avérée. Aussi, afin de ne pas alourdir l'exposé, les résultats seront présentés en termes de fraude totale, sans distinction de la fraude avérée et de la fraude suspectée.

Il convient également de rappeler que les contrôles ont été menés durant la période estivale et que les résultats sont potentiellement liés à la plus ou moins forte saisonnalité de l'activité concernée. Mais, s'il est vrai que le caractère saisonnier de l'activité dans le secteur HCR est bien connu, il reste peu avéré pour le secteur du commerce de détail non alimentaire. Par ailleurs, comme nous le verrons dans les développements qui suivent, la fraude dans le commerce de détail non alimentaire ne concerne pas pour l'essentiel des emplois de courte durée, occupés par des salariés saisonniers.

Il importe aussi de noter que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et ne peut être totale. C'est pourquoi, l'ordre de grandeur de 12 % représente probablement une borne minimale du taux réel de fraude dans le commerce de détail non alimentaire. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière, par définition limitée, des contrôles réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. A titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une grande partie des travailleurs dissimulés soient présents dans l'établissement durant le week-end ou très tôt le matin (période à laquelle les contrôles n'ont pas lieu). C'est pourquoi, l'évaluation de la fraude est vraisemblablement sous-estimée.

4.3.2 Décomposition du taux de fraude des établissements

Près de 32 % des établissements considérés comme frauduleux ont fait l'objet d'un procès verbal, les autres cas de fraude avérée étant liés à une absence de déclaration du salarié ou à une autre irrégularité non sanctionnée par un PV.

	Nbre d'établissements	Taux de fraude détectée	Part dans la fraude avérée
Contrôles	4 241	-	-
Fraude avérée ^[1]	499	11,8 %	
Dont : - Absence de DPAE ou de DADS ^[2]	339	8,0 %	68,0 %
- PV	158	3,7 %	31,7 %
- Redressements	154	3,6 %	30,9 %
- Irrégularités sans verbalisation	99	2,3 %	19,8 %
Fraude suspectée	28	0,7 %	-
Fraude totale	527	12.4 %	

[1] - La somme des différents items ne correspond pas au total car certains items peuvent être renseignés simultanément.

[2] - L'absence de DPAE concerne les salariés embauchés en 2009 et l'absence de DADS concerne ceux embauchés avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : ACOSS - Urssaf

Encadré méthodologique : précision de l'estimation liée à l'échantillonnage

Compte tenu de l'hétérogénéité des résultats, il convient de s'interroger sur leur significativité et, par conséquent, sur leur possible extrapolation à l'ensemble de la population étudiée. Il est, en effet, important de connaître la fiabilité que l'on peut accorder aux valeurs observées par rapport aux valeurs réelles de la population étudiée.

La qualité d'une estimation réalisée à partir d'un échantillon dépend de son degré de précision. Ce dernier repose sur trois facteurs déterminants : la taille n de l'échantillon, le taux de sondage ($f=n/N$ où N est la taille de la population entière) et la variance des résultats ($V(p)$). Il est évident que plus un échantillon est important, plus l'estimation pourra être précise. De même, plus le taux de sondage est proche de 1, plus l'échantillon correspond à la population entière et moins il n'y a d'erreur possible. Enfin, plus une population est homogène (variance faible), plus le sondage sera efficace. Lorsque tous les individus sont caractérisés par des caractéristiques identiques, un seul suffit à les représenter. En revanche, sonder une population très hétérogène nécessite un échantillon de taille importante. Or, nous sommes manifestement en présence d'une population très hétérogène. C'est pourquoi, il importe de calculer le degré de précision de l'estimation de la fraude.

Pour cela, on détermine généralement un intervalle de confiance pour la proportion observée p . L'intervalle de confiance (IC) à 95% est défini de la manière suivante :

$$P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{(1-f) \frac{s^2}{n}} \right] \text{ ou encore (pour } n \text{ grand et } f \text{ négligeable) } P \in \left[p \pm 1.96 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n}} \right]$$

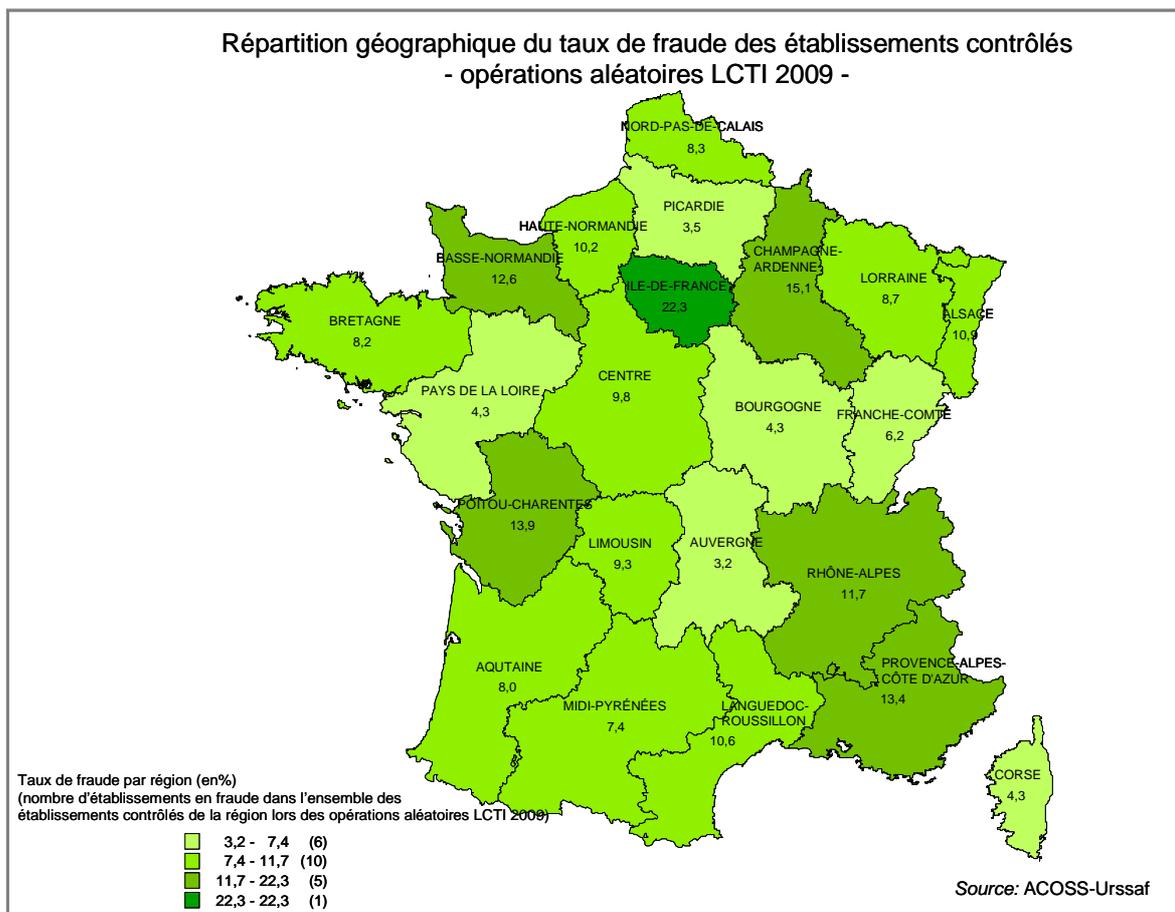
où s est la racine carrée de la variance (ou écart-type) de p .

Dans notre cas, la proportion p observée de la fraude est de 12.4% et la taille n de l'échantillon constitué est de 4 241 établissements du régime général. Ainsi, l'intervalle de confiance pour la proportion de fraudeurs observée sur l'échantillon est de : [11.4% ; 13.4%]. Autrement dit, l'estimation se fait à plus ou moins 1 point, ce qui est tout à fait satisfaisant et laisse à penser que la taille de l'échantillon est suffisante pour une évaluation de la proportion nationale. Un accroissement de la taille de l'échantillon assurerait, en revanche, une plus grande précision de l'estimation, notamment au niveau local. Enfin, il convient de rappeler que cette méthodologie conduit probablement à sous-estimer la fraude, indépendamment de la précision liée à l'échantillonnage (cf.supra).

Il est à noter que près de 20 % des cas de fraude avérée sont liés à des irrégularités n'ayant pas entraîné de verbalisation alors que ces irrégularités sont clairement apparentées à des infractions de travail dissimulé. Ce constat pose la question de la difficulté à apporter la preuve de l'intentionnalité de la fraude.

4.3.3 Dispersion géographique de la fraude

Bien que la plupart des régions enregistrent des taux de fraude compris entre 6 et 11 %, la fraude apparaît relativement hétérogène sur le territoire, les taux variant entre 3,2 % en Auvergne et 22,3 % en Ile de France.

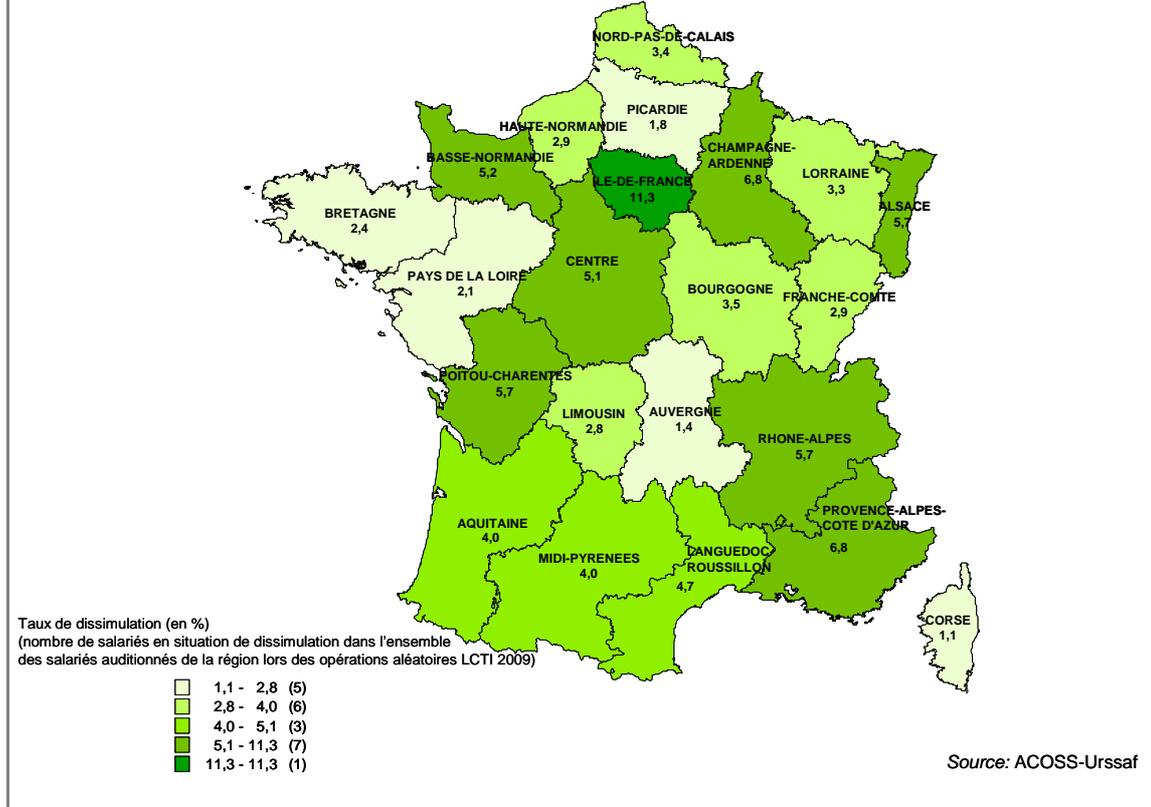


Le taux de fraude francilien se démarque nettement, devant de plus de 7 points celui de Champagne-Ardenne (15,1 %) et d'environ 9 points ceux des régions Poitou-Charentes (13,9 %), PACA (13,4 %), et Basse-Normandie (12,6 %).

L'Auvergne, la Picardie, la Corse, les Pays de Loire et la Bourgogne affichent en revanche des taux de fraude inférieurs à 4,5 %.

En termes de dissimulation des salariés, le constat est à peu près identique, comme l'indique la carte ci-après. Avec 11,3 %, l'Ile de France enregistre le taux de dissimulation régional le plus élevé et s'oppose ainsi à la Corse et à l'Auvergne, dont le taux de dissimulation avoisine 1 %.

Répartition géographique du taux de dissimulation des salariés auditionnés
- opérations aléatoires LCTI 2009 -



4.3.4 Le profil des établissements fraudeurs

Le profil des établissements en situation de fraude et des salariés dissimulés est ici discuté au regard de leurs caractéristiques propres.

□ La fraude à travers les différentes activités (NAF)

Les infractions sont présentes dans tous les types d'activité du commerce de détail non alimentaire, et dans des proportions assez comparables.

Codes NAF	Nbre d'éts	Nbre d'éts en fraude	Part dans la fraude	Taux de fraude
47.30 - Carburants en magasin spécialisé	56	9	2 %	16 %
47.64 - Articles de sport	167	22	4 %	13 %
47.71 - Habillement	1628	205	39 %	13 %
47.72 - Chaussures et articles de cuir	607	57	11 %	9 %
47.76 - Fleurs, plantes, graines, engrais...	433	61	12 %	14 %
47.77 - Articles d'horlogerie et de bijouterie	333	26	5 %	8 %
47.78B - Charbons et combustibles	18	4	1 %	22 %
47.78C - Photo, souvenirs, artisanat, arts...	463	67	13 %	14 %
88.88 - Autres	508	70	13 %	14 %
99.99 - Non renseigné	28	6	1 %	21 %
Total	4 241	527	100 %	12,4 %

Source : ACOSS - Urssaf

Le commerce de l'habillement, qui représente 38 % des entreprises contrôlées, concentre 39 % de la fraude. Les secteurs des carburants et des combustibles se démarquent avec des taux de fraude respectifs de 16 % et 22 %, mais le faible nombre d'entreprises rend ces taux peu significatifs. S'agissant des autres activités, la part des établissements en situation de fraude est relativement plus importante dans les commerces de fleurs et de plantes (14 %), ainsi que dans les commerces de photographie, souvenirs et artisanat (14 %). A l'inverse, la fraude est plus faible dans le commerce des chaussures et du cuir (9 %), ainsi que dans l'horlogerie et la bijouterie, où le taux d'établissements en fraude est de 8 %.

□ La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Le taux de fraude diminue à mesure que l'ancienneté de l'établissement s'accroît. Il est, en effet, de 25 % pour les établissements de moins d'un an et atteint 8 à 10 % au-delà de 10 ans.

Ancienneté de l'établissement	Nbre d'éts contrôlés	Nbre d'éts en fraude	Part dans la fraude	Taux de fraude
Moins d'un an	193	48	9%	25%
Entre 1 et 2 ans	360	59	11%	16%
Entre 2 et 5 ans	851	119	23%	14%
Entre 5 et 10 ans	888	110	21%	12%
Entre 10 et 20 ans	984	103	20%	10%
Entre 20 et 35 ans	613	53	10%	9%
35 ans et plus	213	18	3%	8%
Non renseigné	139	17	3%	12%
Total	4 241	527	100%	12,4%

Source : ACOSS - Urssaf

□ La fraude selon la taille de l'établissement

La fraude est présente dans tous les établissements quelle que soit leur taille. Néanmoins, on observe des taux de fraude plus importants dans les établissements de moins de 2 salariés (13%) et dans ceux employant plus de 5 salariés (15%).

Taille de l'établissement	Nbre d'éts	Nbre d'éts en fraude	Part dans la fraude	Taux de fraude
0	180	24	5%	13 %
1	1 055	139	26%	13%
2	1 018	125	24%	12 %
3	765	85	16%	11 %
4	453	47	9%	10 %
5	269	25	5%	9 %
Plus de 5 salariés	386	57	11%	15 %
Non renseigné	115	25	5%	22 %
Total	4 241	527	100 %	12,4 %

Source : ACOSS - Urssaf

□ La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

La part des hommes dans la fraude est plus élevée que celle des femmes (respectivement 54 % et 39 %) mais ce résultat tient à la répartition des employeurs par sexe, nettement en faveur des hommes. En effet, le taux de fraude est quant à lui plus important pour les femmes

que pour les hommes (14 % contre 12 %). Ce résultat est intéressant dans la mesure où les femmes adoptent en général plutôt un comportement plus respectueux de la loi, en raison notamment d'une aversion au risque relativement plus élevée que les hommes.

Sexe de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés	Nbre d'éts en fraude	Part dans la fraude	Taux de fraude
Homme	2454	285	54%	12%
Femme	1509	207	39%	14%
Non renseigné	278	35	7%	13%
Total	4 241	527	100%	12,4%

Source : ACOSS - Urssaf

Le comportement de fraude semble diminuer avec l'âge de l'exploitant. Il est, en effet, de 18 % pour les exploitants âgés de 18 à 25 ans et de 12 % pour les plus de 45 ans. Ce résultat confirme un des résultats standards selon lequel les individus les plus jeunes sont les moins averses au risque et donc les plus à même d'adopter des comportements hors-la-loi.

Age de l'exploitant	Nbre d'éts contrôlés	Nbre d'éts en fraude	Part dans la fraude	Taux de fraude
Moins de 18 ans	2	-	-	-
Entre 18 et 25 ans	56	10	2%	18%
Entre 25 et 35 ans	392	72	14%	18%
Entre 35 et 45 ans	935	138	26%	15%
Entre 45 et 50 ans	674	78	15%	12%
Entre 50 et 60 ans	1 081	110	21%	10%
60 ans et plus	520	54	10%	10%
Non renseigné	581	65	12%	11%
Total	4 241	527	100%	12,4%

Source : ACOSS - Urssaf

4.3.5 Le profil des travailleurs dissimulés

La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

Le taux de dissimulation des hommes est significativement plus élevé que celui des femmes (9 % contre 5 %).

Caractéristiques des salariés dissimulés	Nombre de salariés auditionnés	Nbre de salariés dissimulés	Part dans la fraude	Taux de fraude
Sexe				
Femme	5060	267	64%	5%
Homme	1554	144	35%	9%
NC	32	4	1%	13%
Age				
Moins de 18 ans	139	28	7%	20%
18 - 24 ans	1 510	101	24%	7%
25 - 39 ans	2 372	108	26%	5%
40 - 59 ans	2 235	110	27%	5%
60 et plus	307	41	10%	13%
NC	83	27	7%	33%
Total	6 646	415	100%	6,2%

Source : ACOSS - Urssaf

Les travailleurs dissimulés sont de tous âges, mais les taux de dissimulation sont les plus importants pour les salariés de moins de 18 ans et pour les plus de 60 ans (respectivement 20% et 13%).

□ La dissimulation selon le type d'emploi

La fraude est fortement concentrée chez les vendeurs (44% des salariés dissimulés) en raison du poids de cette profession (63 %) dans les activités du commerce. Leur taux de fraude est en revanche limité à 4 %.

Les taux de fraude des employés de libre service et des animateurs de vente (9 %) sont quant à eux significativement plus élevés que ceux des autres types d'emploi.

La dissimulation des antiquaires et attachés commerciaux apparaît particulièrement élevée mais n'est pas significative compte tenu de leur faible nombre.

Type d'emploi du salarié	Nbre de salariés auditionnés	Nbre de salariés dissimulés	Part dans la fraude	Taux de fraude
Employé(e) de libre-service	43	4	1%	9%
Responsable de caisse	280	5	1%	2%
Caissier/caissière	69	4	1%	6%
Animateur/animateur de vente	111	10	2%	9%
Employé(e) station-service	110	8	2%	7%
Vendeur/vendeuse	4 172	180	44%	4%
Fleuriste	491	26	6%	5%
Antiquaire	7	2	0%	29%
Attaché(e) commercial(e)	5	2	0%	40%
Autre	1 231	132	32%	11%
<i>Non renseigné</i>	115	42	10%	37%
Total	6 646	415	100%	6,2%

Source : ACOSS - Urssaf

□ La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Les infractions sont présentes dans la plupart des activités du commerce de détail, mais les proportions varient selon celles-ci. Les infractions sont essentiellement concentrées dans l'habillement et les commerces de photographie, souvenirs, artisanat et arts (respectivement 36 % et 15 % de la fraude totale). Ce constat est identique à celui des établissements en fraude. En revanche, le taux de fraude est relativement moins important dans l'habillement (6 %).

A l'instar de ce qui est observé au niveau des établissements frauduleux, la dissimulation de salariés est également plus faible dans l'horlogerie et la bijouterie, ainsi que dans les commerces de chaussures et de cuir (de l'ordre de 3 à 4 %).

Codes NAF	Nombre de salariés auditionnés	Nombre de salariés dissimulés	Part dans la fraude	Taux de fraude
47.30 - Carburants en magasin spécialisé	81	9	2%	11%
47.64 - Articles de sport	287	24	6%	8%
47.71 - Habillement	2 541	147	36%	6%
47.72 - Chaussures et articles de cuir	959	36	9%	4%
47.76 - Fleurs, plantes, graines, engrais...	627	56	13%	9%
47.77 - Articles d'horlogerie et de bijouterie	557	15	4%	3%
47.78B - Charbons et combustibles	31	3	1%	10%
47.78C - Photo, souvenirs, artisanat, arts...	696	62	15%	9%
88.88 - Autres	814	59	14%	7%
99.99 - Non renseigné	53	4	1%	8%
Total	6 646	415	100 %	6,2 %

Source : ACOSS - Urssaf

❑ La dissimulation selon le type de contrat de travail

Il convient de souligner l'utilisation abusive de faux statuts, très importante notamment pour les bénévoles (83 %), les stagiaires (56 %) et pour l'entraide familiale (61 %).³

Type de contrat de travail	Nbre de salariés auditionnés	Nbre de salariés dissimulés	Part dans la fraude	Taux de fraude
CDI	4735	130	31%	3 %
CDD	1019	47	11%	5 %
Intérim	15	1	0 %	7 %
Apprentissage	329	16	4 %	5 %
Stage	87	49	12 %	56 %
Contrat aidé	74	7	2 %	9 %
Bénévolat	6	5	1 %	83 %
Conjoint collaborateur	19	2	0 %	11 %
Entraide familiale	31	19	5 %	61 %
Absence de contrat	12	11	3 %	92 %
Autre	152	52	13 %	34 %
Non renseigné	167	76	18 %	46 %
Total	6646	415	100 %	6,2 %

Source : ACOSS - Urssaf

Enfin, de façon étonnante, la dissimulation concerne 3 à 5 % des salariés ayant déclaré bénéficier d'un CDI ou d'un CDD.

❑ La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Le taux de salariés dissimulés est significativement plus élevé parmi les personnes présentes depuis moins de 2 ans dans l'établissement (8 % contre 3 à 4 % pour les autres tranches d'ancienneté).

³ Se reporter à l'encadré infra pour une présentation du cadre légal de requalification de faux stagiaires en salariés.

Ancienneté dans l'emploi	Nbre de salariés auditionnés	Nbre de salariés dissimulés	Part dans la fraude	Taux de fraude
Moins de 2 ans	2 755	221	53 %	8 %
Entre 2 et 4 ans	1 480	55	13 %	4 %
Entre 5 et 9 ans	977	30	7 %	3 %
Entre 10 et 19 ans	708	22	5 %	3 %
Entre 20 et 35 ans	407	12	3 %	3 %
Plus de 35 ans	56	2	0 %	4 %
<i>Non renseigné</i>	263	73	18 %	28 %
Total	6 646	415	100 %	6,2 %

Source : ACOSS - Urssaf

Encadré : la requalification de stage en contrat de travail

Le stage en entreprise a pour objet de parfaire une formation, par l'acquisition d'une expérience pratique et la familiarisation avec la vie professionnelle. Ni sa brièveté ni son objectif pédagogique ne suffisent à le définir juridiquement. La différence avec le statut de salarié est dans l'existence ou non **d'un contrat de travail**. Les stagiaires doivent ainsi être distingués des apprentis ou des bénéficiaires d'une formation en alternance, qui sont titulaires d'un contrat de travail.

La loi pour l'égalité des chances n°2006-396 du 31 mars 2006 a largement réformé le dispositif des stages en milieu professionnel, afin de lutter contre les abus. Seuls sont considérés comme tels les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. L'entreprise d'accueil s'engage à l'égard de l'étudiant à proposer un stage adapté au projet pédagogique, à accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission. Dans la mesure où le stagiaire n'est pas un salarié, l'entreprise n'est tenue à aucune des démarches ou formalités requises en cas d'embauche (absence de DPAE, de visite médicale, d'inscription du stagiaire sur le RUP). Si la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, une gratification minimale doit être versée au stagiaire. Tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, bénéficient d'une franchise de cotisations et contributions sociales, calculées sur la base du plafond journalier de la sécurité sociale.

Le non-respect du contrat de stage, ou le « détournement de son objet pédagogique », sont de nature à entraîner une requalification de stage en contrat de travail. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les critères du contrat de travail sont, de fait, réunis (prestation de travail, subordination juridique et rémunération). La requalification du stage, en contrat de travail, ouvre droit pour le salarié à un rappel de salaires depuis le début du stage. S'y ajoute le bénéfice de l'ensemble des droits attachés à la qualité de salarié, tels que le droit aux congés payés. Enfin, la requalification du stagiaire en salarié peut avoir des incidences pénales, l'employeur pouvant être condamné sur la base du délit de travail dissimulé.

4.4 - Comparaison avec les taux de fraude enregistrés dans le secteur des HCR et celui du commerce de détail alimentaire

Les taux de fraude évalués pour le secteur du détail non alimentaire apparaissent nettement plus faibles que ceux estimés à l'occasion des contrôles aléatoires menés en 2005 dans le secteur des HCR, et en 2008 dans celui du commerce de détail alimentaire.⁴ Pour autant, les

⁴ Le taux de fraude des établissements avait été estimé à 29,5 % dans le secteur des HCR et à 28,3 % dans celui du commerce de détail alimentaire. Les taux de dissimulation des salariés étaient quant à eux respectivement évalués à 11,9 % et 9,3 %.

écarts constatés tiennent avant tout à une évolution méthodologique qui, compte tenu de l'amélioration de la qualité de l'information collectée, rend plus restrictifs les critères de fraude retenus pour l'évaluation. Il convient donc d'être très prudent quant à l'interprétation qui peut être faite de la comparaison des résultats 2005, 2008 et 2009. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la base informationnelle utilisée pour l'évaluation, les taux de procès-verbal et de redressement constituent des indicateurs permettant d'apprécier l'ampleur de la fraude dans chacun des secteurs contrôlés.

Amélioration de la qualité de l'information

Parmi les informations complémentaires demandées aux inspecteurs, figure la recherche de la présence des salariés sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cette information complète celle de la déclaration préalable à l'embauche dans la mesure où certains employeurs procèdent à la déclaration préalable à l'embauche, mais ne déclarent pas les rémunérations versées à leurs salariés dans les DADS. A l'inverse, certains employeurs négligent la DPAE, mais déclarent bien leurs salariés sur la DADS et versent les cotisations correspondantes. L'objectif étant *in fine* d'évaluer la fraude conduisant à un manque à gagner pour les finances publiques, l'absence du salarié dans les DADS caractérise plus clairement les situations de fraude que ne le fait une absence de DPAE. En effet, même si la DADS ne garantit pas à 100 % que l'entreprise ait bien versé les salaires et cotisations mentionnées, elle constitue une formalité déclarative de plus grande portée que la DPAE ; elle est notamment utilisée par la CNAV pour la reconstitution des droits à la retraite, et par l'administration fiscale pour la déclaration de revenus pré-remplie.

Enfin, lors de la campagne de contrôles aléatoires 2009, il a également été demandé aux inspecteurs de préciser, en cas d'irrégularité constatée, la nature de celle-ci. Cette information nous a ainsi permis de constater que 67 % des cas d'irrégularité ne s'apparentaient pas à des infractions de travail dissimulé, mais seulement à des cas de contraventions ou à des anomalies non verbalisables (par exemple, l'absence de registre unique du personnel à jour).

	Nbre de cas	%
Irrégularité apparentée à de la fraude	221	33 %
Irrégularité non apparentée à de la fraude	447	67 %
Irrégularités constatées	668	100 %

Source : ACOSS - Urssaf

Une définition de la fraude plus restrictive

Une définition plus stricte de la fraude a donc été retenue cette année. En particulier, pour les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2009, la qualification de la fraude repose sur l'absence de déclaration du salarié sur la DADS. Lorsque la date d'embauche est postérieure au 1^{er} janvier 2009, l'absence de DPAE reste le seul critère nous permettant de qualifier la fraude.

Enfin, ne sont retenus parmi les cas d'irrégularité que ceux qui relèvent effectivement du travail dissimulé. La conjugaison de ces différents aménagements dans la définition de la fraude explique en grande partie la réduction des taux de fraude enregistrés cette année, comparativement aux opérations précédentes.

Comparaison des pratiques de verbalisation

Malgré tout, au-delà de l'amélioration de la qualité de l'information et de l'aménagement de la définition de la fraude, les PV et les redressements constituent des indicateurs permettant de procéder à une comparaison de l'ampleur de la fraude entre les secteurs (tableau ci-après).

Le taux de PV enregistré dans le secteur du commerce de détail non alimentaire (3,7 %) apparaît ainsi comparable à celui constaté dans le secteur du commerce de détail alimentaire (4,3 %).⁵ Il est en revanche nettement plus faible que le taux de PV réalisés en 2005 dans le secteur HCR (12,4 %). Ce constat est identique pour les redressements.

	Nbre d'établissements			En % des établissements contrôlés		
	2005	2008	2009	2005	2008	2009
	HCR	Dét. alim	Dét. Non alim	HCR	Dét. alim	Dét. Non alim
Contrôles	2 301	3 933	4 241			
PV	286	169	158	12,4 %	4,3 %	3,7 %
Redressements	233	190	154	10,1 %	4,8 %	3,6 %

Source : ACOSS - Urssaf

⁵ L'écart entre les deux taux n'est pas significatif. Cf. encadré supra sur la précision liée à l'échantillonnage.

Action

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

Action civile

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale) soit par la délivrance d'une contrainte.

Action pénale

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale, suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

C.G.S.S.

Caisses Generales de Securite Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements d'Outre Mer.

C.L.E.I.S.S.

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

Cotisations mises en recouvrement

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

E.T.I

Employeurs et Travailleurs Indépendants.

E.T.T.

Entreprises de Travail Temporaire.

H.C.R.

Hôtels, Cafés, Restaurants.

M.S.A.

Mutualité Sociale Agricole

Travail dissimulé

◆ **Par dissimulation d'activité** (défini par l'article L8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

◆ **Par dissimulation d'emploi salarié** (défini par l'article L8221-5 du code du travail):

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

R G

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié).

Travail illégal

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code. Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, et le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

ANNEXE 2 - Principaux textes

INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE

Article L8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L8221-3 et L8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE

Article L8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L.1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.

DEFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

ACTIVITES PRESUMÉES A TITRE LUCRATIF

Article L8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'Article L8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;

2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;

3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;

4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

DROIT DU SALARIE

Article L8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'Article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Article L8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'Article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

CONTRÔLE

Article L8271-8 du code du travail

1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;

2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;

3° Les officiers et agents de police judiciaire ;

4° Les agents des impôts et des douanes ;

5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des mutualités sociales agricoles agréés à cet effet et assermentés ;

6° Les officiers et agents assermentés des affaires maritimes ;

7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;

8° Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.

Article L8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

Article L8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

1° Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

2° Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L8221-1 ou L8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L8221-3 ou L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;

3° Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1.

Article L8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

Article L8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé ;

2° Marchandage ;

3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;

4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;

5° Cumuls irréguliers d'emplois ;

6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

Article L8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

DROIT DE COMMUNICATION

Article L8272-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

Article L8272-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

Article L8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées

Article L8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

Article L.114-15 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L.38271-1 du code du travail, que le salarié a travaillé sans que les formalités prévues aux articles L.1221-10 et L.3243-2 du même code aient été accomplies par son ou ses employeurs, cette information est portée à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale en vue, notamment, de la mise en œuvre des procédures et des sanctions prévues aux articles L.114-16, L.162-1-14 et L.323-6 du présent code.

Cette information est également portée à la connaissance des institutions gestionnaires du régime de l'assurance chômage, afin de mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.5426-2 et L.5124-1 du code du travail.

Article L. 114-16 du code de la sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Article L 114-19 du code de la sécurité sociale

Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

1° Aux agents des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;

2° Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie à l'article L. 324-12 du code du travail.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

SOLIDARITE FINANCIERE

Article L8222-1 du code du travail

Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° Des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ;

2° De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

Article L8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

Article L8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Article L243-7-3 du code de la sécurité sociale

Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société mère ou la société holding de cet ensemble sont tenues subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat.

SOUS TRAITANT EN SITUATION IRRÉGULIERE

Article L8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'Article L8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o à 3^o de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Article L8222-6 du code du travail

Sans préjudice des dispositions des articles L8222-1 à L8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

ANNULATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L8221-1 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L8271-7 et suivant du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie aux articles L3232-3 et L3423-7 du même code.

Lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale mentionnée au deuxième alinéa, l'annulation est réduite à due proportion en appliquant aux réductions ou exonérations de cotisations ou contributions pratiquées un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale.

Cette annulation est plafonnée à un montant fixé par décret.

Art. R. 133-8 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. D. 133-3 du code de la sécurité sociale

Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000 euros.

Article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale

L'infraction définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail entraîne l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales applicables au titre des rémunérations versées aux salariés employés par le donneur d'ordre pour chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal.

L'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales s'applique dans les conditions fixées par l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale.

SUPPRESSION DES AIDES A L'EMPLOI

Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'Article L8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

Article D8272-1 du code du travail

En application de l'article L8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants :

- 1° Contrat d'apprentissage ;
- 2° Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

- 3° Contrat initiative-emploi ;
- 4° Contrat d'avenir ;
- 5° Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ;
- 6° Contrat d'accès à l'emploi ;
- 7° Contrat de professionnalisation ;
- 8° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 9° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles 15-11-1 à L. 15-11-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Concours du Fonds social européen ;
- 11° Aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi N° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;
- 13° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

Article D8272-2 du code du travail

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D8272-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L8221-1, l'autorité compétente, avant toute décision de refus, informe celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L8272-1 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

SANCTIONS PENALES

Article L8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €.

Article L8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;
- 4° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;
- 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES

Article L8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L8224-1 et L8224-2 encourent :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

MARCHES PUBLICS

Article 46 du code des marchés publics

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des Ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

(...)